

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 93

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/345/CEE :

Décision du Conseil, du 5 novembre 1963, portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté 1430/64

64/346/CEE :

Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté 1431/64

64/347/CEE :

Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 1458/64

64/348/CEE :

Acte final 1464/64

64/349/CEE :

Décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne . . . 1472/64

SOMMAIRE (Suite)

64/350/CEE :

Décision du Conseil, du 25 février 1964, concernant l'application aux départements français d'outre-mer de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements 1484/64

64/351/CEE :

Décision du Conseil, du 25 février 1964, portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun 1485/64

64/352/CEE :

Décision du Conseil, du 25 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux 1487/64

64/353/CEE :

Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux 1488/64

64/354/CEE :

Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté 1490/64

64/355/CEE :

Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté 1493/64

64/356/CEE :

Règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. 1498/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS TEXTES

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté s'étant trouvées réunies le 30 mai 1964, cette convention est entrée en vigueur, conformément à son article 56, le 1^{er} juin 1964.

A cette même date sont également entrés en vigueur :

— l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963,

— la décision du Conseil de la Communauté économique européenne du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,

— la décision du Conseil de la Communauté économique européenne du 25 février 1964 concernant l'application aux départements français d'outre-mer de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements,

— la décision du Conseil de la Communauté économique européenne du 25 février 1964 portant modification et suspension de certains droits du tarif douanier commun,

— la décision des représentants des gouvernements des États membres du 25 février 1964 réunis au sein du Conseil relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

— le protocole signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux,

— l'accord interne signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

— l'accord interne signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 et relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté,

— le règlement financier du Fonds européen de développement arrêté par le Conseil de la Communauté économique européenne le 1^{er} juin 1964.

DÉCISION DU CONSEIL**du 5 novembre 1963****portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté****(64/345/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la consultation de l'Assemblée en date du 16 septembre 1963 ⁽¹⁾,**DÉCIDE :***Article premier*

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, son annexe, les sept protocoles qui y sont joints ainsi que les annexes à l'acte final signés à Yaoundé le vingt juillet mille neuf cent soixante-trois.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 56 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1963.

*Le président***J. M. A. H. LUNS**

(1) JO n° 139 du 28.9.1963, p. 2384/63.

CONVENTION D'ASSOCIATION

entre la Communauté économique européenne et les États
africains et malgache associés à cette Communauté

(64/346/CEE)

SOMMAIRE

CONVENTION D'ASSOCIATION

entre la Communauté économique européenne
et les États africains et malgache associés à cette Communauté

	Page
Titre I : Les échanges commerciaux	1434/64
Titre II : Coopération financière et technique	1437/64
Titre III : Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	1439/64
Titre IV : Les institutions de l'association	1441/64
Titre V : Dispositions générales et finales	1443/64
Annexe à la convention	1447/64

PROTOCOLES

Protocole 1 relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association	1447/64
Protocole 2 relatif à l'application de l'article 6 de la convention d'association	1448/64
Protocole 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association	1449/64
Protocole 4 relatif à l'action des Hautes Parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux	1450/64
Protocole 5 relatif à la gestion des aides financières	1450/64
Protocole 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association	1455/64
Protocole 7 relatif à la valeur de l'unité de compte	1456/64

PRÉAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne
signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le traité et dont les États sont ci-
après dénommés États membres,

et le Conseil de la Communauté économique européenne,

d'une part, et

Sa Majesté le Mwami du Burundi,
Le Président de la république fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la république du Congo (Brazzaville),
Le Président de la république du Congo (Léopoldville),
Le Président de la république de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la république du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la république de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'État, président du Conseil de gouvernement de la république du Mali,
Le Président de la république islamique de Mauritanie,
Le Président de la république du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la république du Sénégal,
Le Président de la république de Somalie,
Le Président de la république du Tchad,
Le Président de la République togolaise,

dont les États sont ci-après dénommés États associés,

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

réaffirmant en conséquence leur volonté de maintenir leur association,

désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations-Unies,

décidés à développer les relations économiques entre les États associés et la Communauté,

résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays,

soucieux de faciliter la diversification de l'économie et l'industrialisation des États associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques,

conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

ont décidé de conclure une nouvelle convention d'association entre la Communauté et les États associés et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Henri Fayat, ministre, adjoint aux affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Walter Scheel, ministre de la coopération économique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Raymond Triboulet, ministre de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Emilio Colombo, ministre du Trésor

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Eugène Schaus, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. Joseph Luns, ministre des affaires étrangères

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :

M. Joseph Luns, président en exercice du Conseil de la C. E. E.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la C. E. E.

SA MAJESTÉ LE MWAMI DU BURUNDI :

M. Lorgio Nimubona, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN :

M. Victor Kanga, ministre de l'économie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

M. Jean Christophe Mackpayen, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE) :

M. Victor Sathoud, ministre du plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) :

M. Marcel Lengema, secrétaire d'État aux affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE :

M. Lambert Amon Tanoh, ministre de l'éducation nationale, ministre des finances par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY :

M. Aplogan, secrétaire d'État aux affaires africaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE :

M. André-Gustave Anguile, ministre d'État de l'économie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

M. Moïse Traore, ministre de l'économie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE :

M. Alfred Ramangasoavina, garde des sceaux, ministre de la justice

LE CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

M. Jean-Marie Kone, ministre d'État chargé du plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

M. Mohammed Sidi, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER :

M. Ikhia Zodi, ministre des affaires africaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE :

M. Callixte Habamenshi, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL :

M. Djime Momar Gueye, ambassadeur, représentant auprès de la C. E. E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE :

M. Ali Omar Scego, ambassadeur, représentant auprès de la C. E. E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD :

M. Maurice Ngangtar, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE :

M. Jean Agbemegnan, ministre du commerce et de l'industrie

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article premier

En vue de promouvoir l'accroissement des échanges entre les États associés et les États membres, de renforcer leurs relations économiques et l'indépendance économique des États associés et de contribuer ainsi au développement du commerce international, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes régissant leurs relations commerciales mutuelles.

Chapitre 1

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article 2

1. Les produits originaires des États associés bénéficient à l'importation dans les États membres de l'élimination progressive des droits de douane

et taxes d'effet équivalant à de tels droits qui interviennent entre les États membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir.

2. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la convention, les États membres suppriment les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits qu'ils appliquent aux produits originaires des États associés qui figurent à l'annexe à la présente convention.

Simultanément, les droits du tarif douanier commun de la Communauté sont appliqués par les États membres aux importations de ces produits en provenance des pays tiers.

3. Les importations de café vert dans les pays du Benelux d'une part, et de bananes dans la république fédérale d'Allemagne d'autre part, en provenance des pays tiers, sont effectuées dans les conditions fixées respectivement, pour le café vert, au protocole conclu ce jour entre les États membres et, pour les bananes, au protocole conclu le 25 mars 1957 entre les États membres ainsi que dans la déclaration annexée à la présente convention.

4. L'application des dispositions du présent article ne préjuge pas le régime qui sera réservé à certains produits agricoles en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

5. A la demande d'un État associé, des consultations ont lieu, au sein du Conseil d'association, sur les conditions d'application du présent article.

Article 3

1. Chaque État associé accorde le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les États membres; ceux des États associés qui n'appliquent pas déjà cette règle à l'entrée en vigueur de la convention, doivent y satisfaire dans les six mois qui suivent.

2. Les produits originaires des États membres bénéficient dans chaque État associé, dans les conditions fixées au protocole n° 1 annexé à la présente convention, de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits que chaque État associé applique à l'importation de ces produits dans son territoire.

Toutefois, chaque État associé peut maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits que les États associés perçoivent conformément à l'alinéa précédent, de même que les modifications qu'ils peuvent apporter à ces droits et taxes dans les conditions prévues au protocole n° 1 ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres.

3. A la demande de la Communauté et selon les modalités prévues au protocole n° 1, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 4

1. Dans la mesure où un État associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des États membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les États membres et ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 13 paragraphe 2 de la présente convention, les mesures appropriées sont prises par le Conseil d'association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

Article 5

1. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, les États membres appliquent aux importations des produits originaires des États associés les dispositions correspondantes du traité et des décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir qui sont appliquées dans leurs relations mutuelles.

2. A la demande d'un État associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 6

1. Les États associés suppriment, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des États membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. Cette suppression s'effectue progressivement dans les conditions fixées au protocole n° 2 annexé à la présente convention.

2. Les États associés s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres.

3. Au cas où les mesures prévues à l'article 3 se révèlent insuffisantes pour faire face aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements ou, en ce qui concerne les produits agricoles, en raison des exigences découlant des organisations régionales de marché existantes, les États associés peuvent, par dérogation aux dispositions des deux paragraphes précédents et dans les conditions fixées au protocole n° 2, maintenir ou établir des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des États membres.

4. Les États associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel les importations sont, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent titre et pour l'élimination progressive de toute discrimination en ce qui concerne les conditions de l'approvisionnement et de l'écoulement des produits.

Sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-dessous, les plans de commerce extérieur établis par les États associés ne peuvent comporter ou entraîner, en droit ou en fait, une discrimination directe ou indirecte entre États membres.

Les mesures prises en application des dispositions du présent paragraphe sont communiquées par les États associés intéressés au Conseil d'association.

5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les conditions d'application du présent article.

Article 7

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que les États associés appliquent en vertu du présent titre aux produits originaires des États membres ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.

Article 8

La présente convention ne fait pas obstacle au maintien et à l'établissement entre États associés d'unions douanières ou de zones de libre-échange.

Article 9

La présente convention ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre un ou plusieurs États associés et un ou plusieurs pays tiers dans

la mesure où celles-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions de ladite convention.

Article 10

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Chapitre 2

Dispositions relatives à certains produits agricoles

Article 11

Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Des consultations ont lieu à cet effet entre la Communauté et les États associés intéressés.

Le régime applicable à l'importation dans la Communauté de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des États associés, est déterminé par celle-ci après consultation au sein du Conseil d'association, au fur et à mesure de la définition par la Communauté de sa politique agricole commune.

Chapitre 3

Dispositions relatives à la politique commerciale

Article 12

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les Parties contractantes conviennent de s'informer mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, de se consulter aux fins de la bonne application de la présente convention.

2. Ces consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des

pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs Parties contractantes et notamment en ce qui concerne :

a) La suspension, modification ou suppression des droits de douane;

b) L'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à l'exception des contingents visés par l'article 2 paragraphe 3 ci-dessus;

c) L'institution, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives, sans préjudice des obligations découlant pour certaines Parties contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent article.

Chapitre 4

Clauses de sauvegarde

Article 13

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un État associé, ou compromettent sa stabilité financière extérieure, celui-ci peut, par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1 et de l'article 6 paragraphes 1, 2 et 4, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ou compromettent leur stabilité financière extérieure

et si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures qui se révéleraient nécessaires dans leurs relations avec les États associés.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées, sans délai, au Conseil d'association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, doivent être choisis par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Elles ont lieu à la demande de la Communauté pour les mesures du paragraphe 1 et à la demande d'un ou de plusieurs États associés pour celles du paragraphe 2.

Chapitre 5

Dispositions générales

Article 14

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente convention et notamment de celles figurant à l'article 3 ci-dessus, chaque Partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties contractantes.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 15

La Communauté participe, dans les conditions indiquées ci-après, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des États associés par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces États.

Article 16

Aux fins précisées à l'article 15, et pour la durée de la présente convention, un montant

global de 730 millions d'unités de compte est fourni :

a) Pour 666 millions d'unités de compte par les États membres; ce montant, versé au « Fonds européen de développement » ci-après dénommé le Fonds, est utilisé à concurrence de 620 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales;

b) A concurrence de 64 millions d'unités de compte par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la Banque, sous forme de prêts

accordés par celle-ci dans les conditions prévues au protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières annexé à la présente convention.

Article 17

Dans les conditions prévues par la présente convention et par le protocole n° 5, le montant fixé à l'article 16 ci-dessus est utilisé :

1. Dans le domaine des investissements économiques et sociaux :

— pour des projets d'infrastructure économique et sociale,

— pour des projets à caractère productif d'intérêt général,

— pour des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale,

— pour l'assistance technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements;

2. Dans le domaine de la coopération technique générale :

— pour des études sur les perspectives de développement des économies des États associés,

— pour des programmes de formation des cadres et de formation professionnelle;

3. Dans le domaine des aides à la diversification et à la production :

— pour des actions destinées essentiellement à permettre la commercialisation à des prix compétitifs sur l'ensemble des marchés de la Communauté, en encourageant notamment la rationalisation des cultures et des méthodes de vente et en facilitant aux producteurs les adaptations nécessaires;

4. Dans le domaine de la régularisation des cours :

— pour des avances en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Article 18

Les aides non remboursables et les prêts sont affectés :

a) A concurrence de 500 millions d'unités de compte au financement des actions visées à l'article 17 paragraphes 1 et 2;

b) A concurrence de 230 millions d'unités de compte au financement des actions visées à l'article 17 paragraphe 3.

Article 19

Les prêts de la Banque visés à l'article 16 b) peuvent être assortis de bonifications d'intérêt. Le taux de ces bonifications peut atteindre 3 % pour des prêts d'une durée maximum de 25 ans.

Les montants nécessaires au paiement des bonifications d'intérêt sont, pendant la durée de l'existence du Fonds, imputés sur le montant des aides non remboursables prévu à l'article 16 a).

Article 20

1. La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte pour les interventions prévues à l'article 17 paragraphe 4.

2. Ces avances sont accordées dans les conditions fixées au protocole n° 5.

Article 21

Pour le financement des actions visées à l'article 17, l'État associé ou le groupe d'États associés intéressé établit, dans les conditions fixées au protocole n° 5, un dossier pour chaque projet ou programme pour lequel il sollicite un concours financier. Il transmet ce dossier à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Article 22

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article précédent. Elle maintient avec les États associés intéressés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets ou programmes qui lui sont soumis. L'État associé ou le groupe d'États associés intéressés est informé de la suite réservée à sa demande.

Article 23

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peut prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des États tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des instituts de crédit et de développement des États associés ou des États membres.

Article 24

1. Les bénéficiaires des aides du Fonds sont :

a) En ce qui concerne les aides non remboursables :

— pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les États associés, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces États au contrôle de la puissance publique;

— pour les programmes de formation de cadres et de formation professionnelle ainsi que pour les études économiques, les gouvernements des États associés, les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les boursiers et stagiaires;

— pour l'aide à la production, les producteurs;

— pour l'aide à la diversification, les États associés, les groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté ou, à défaut de ceux-ci, les producteurs eux-mêmes;

b) En ce qui concerne les prêts à conditions spéciales et les bonifications d'intérêt :

— pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les États associés, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces États au contrôle de la puissance publique, soit éventuellement des entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté;

— pour l'aide à la diversification, les États associés, les groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté ou, à défaut de ceux-ci, les producteurs eux-mêmes et éventuellement les entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté.

2. Les aides financières ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 25

Pour les interventions dont le financement est assuré par le Fonds ou par la Banque, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États associés.

Article 26

L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou de programmes, en application des dispositions du présent titre, doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

Article 27

Le Conseil d'association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'association à la lumière notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par l'organe chargé de la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté.

Article 28

La non ratification de la présente convention par un État associé dans les conditions prévues à l'article 57 ou la dénonciation de la convention conformément à l'article 62 entraîne pour les Parties contractantes l'obligation d'ajuster le montant de l'aide financière fixé aux articles 16 et 18.

*TITRE III***DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX***Article 29*

Sans préjudice de l'exécution des mesures prises en application du traité, les ressortissants et sociétés de tous les États membres sont, dans chaque État associé, progressivement et au plus trois ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, mis sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement et de prestation des services.

Le Conseil d'association peut autoriser un État associé sur sa demande à suspendre pour une période et une activité déterminées, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Cependant les ressortissants et sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un État associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où

l'État dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'État associé en cause.

Article 30

Dans le cas où un État associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre de la Communauté ni État associé au sens de la présente convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Article 31

Le droit d'établissement au sens de la présente convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 32

Au sens de la présente convention, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 33

Par sociétés, on entend, au sens de la présente convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un État membre ou d'un État associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre ou d'un État

associé et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre ou un État associé; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre ou dans un État associé que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État associé.

Article 34

Le Conseil d'association arrête toutes décisions nécessaires en vue de promouvoir l'exécution des articles 29 à 33 ci-dessus.

Article 35

Chaque État signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre ou l'État associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente convention.

Article 36

Pendant toute la durée des prêts et des avances visés aux chapitres III, IV et V du protocole n° 5, les États associés s'engagent à mettre à la disposition des débiteurs, les devises nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux caisses de stabilisation.

Article 37

1. Les États associés s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant le régime des investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les États membres ainsi que de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

2. Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention, les États

associés s'engagent à traiter sur un pied d'égalité au plus tard le 1^{er} janvier 1965, les ressortissants et les sociétés des États membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux à compter de l'entrée en vigueur de la convention et les mouvements de capitaux en résultant.

Article 38

Le Conseil d'association formule toutes recommandations utiles aux Parties contractantes au sujet de l'application des articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

Article 39

Les institutions de l'association sont :

- le Conseil d'association assisté du Comité d'association,
- la Conférence parlementaire de l'association,
- la Cour arbitrale de l'association.

Article 40

Le Conseil d'association est composé, d'une part des membres du Conseil de la Communauté économique européenne et de membres de la Commission de la Communauté économique européenne, et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État associé.

Tout membre du Conseil d'association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le Conseil d'association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil de la Communauté, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les gouvernements des États associés.

Article 41

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de la Communauté économique européenne et un membre du gouvernement d'un État associé.

Article 42

Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 43

Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des États associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les États associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

Article 44

Dans les cas prévus par la présente convention, le Conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions; ces décisions sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association.

Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Article 45

Le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État associé.

Article 46

La présidence du Comité d'association est assurée par l'État assumant la présidence du Conseil d'association.

Le Comité d'association arrête son règlement intérieur qui est soumis au Conseil d'association pour approbation.

Article 47

1. Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du Comité d'association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

2. Le Conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au Comité d'association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente convention.

Dans ce cas, le Comité d'association se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 48

Le Comité d'association rend compte au Conseil d'association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence.

Il présente également au Conseil d'association toute proposition utile.

Article 49

Le secrétariat du Conseil d'association et du Comité d'association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'association.

Article 50

La Conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des États associés.

Le Conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La Conférence parlementaire est préparée par une commission paritaire.

Article 51

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention nés entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs États associés d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend au Conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'association.

2. La Cour arbitrale est composée de cinq membres : un président qui est nommé par le Conseil d'association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention et pour la durée de celle-ci par le Conseil d'association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil de la Communauté économique européenne, les deux autres sur présentation des États associés. Le Conseil d'association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La Cour arbitrale statue à la majorité.

4. Les décisions de la Cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. Dans les trois mois de la nomination des juges, le statut de la Cour arbitrale est arrêté, sur proposition de celle-ci, par le Conseil d'association.

6. Dans le même délai, la Cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

Article 52

Le Conseil d'association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des États associés.

Article 53

Les frais de fonctionnement des institutions de l'association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 6 annexé à la présente convention.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 54

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États associés, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente convention.

Article 55

La présente convention s'applique au territoire européen des États membres de la Communauté, d'une part, et au territoire des États associés, d'autre part.

Le titre premier de la présente convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les États associés.

Article 56

La présente convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil de la Communauté prise en conformité des dispositions du traité et notifiée aux Parties. Elle sera ratifiée par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la convention sont déposés au secrétariat des Conseils des Communautés européennes qui en informera les États signataires.

Article 57

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des États membres et de quinze au moins des États associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

2. L'État associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au paragraphe précédent, ne peut y procéder que

dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil d'association son intention de ratifier la convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. Pour les États n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue au paragraphe 1, les dispositions de la convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les États signataires qui ratifient la convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil d'association, ils exécutent six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la convention ou de décisions d'application prises par le Conseil d'association.

4. Le règlement intérieur des organes de l'association fixe si et dans quelles conditions les représentants des États signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la convention devient applicable à l'égard de ces États; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus, l'État en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la convention.

Article 58

1. Le Conseil d'association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté.

2. Toute demande d'association à la Communauté d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés qui, après examen par la Communauté,

a été portée par celle-ci devant le Conseil d'association, y fait l'objet de consultations.

3. L'accord d'association entre la Communauté et un État visé au paragraphe précédent peut prévoir l'accession de cet État à la présente convention. Cet État jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les États associés signataires de la présente convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

Article 59

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Article 60

Un an avant l'expiration de la présente convention, les Parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le Conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article 61

La Communauté et les États membres assurent les engagements prévus aux articles 2, 5 et 11

de la convention à l'égard des États associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique européenne et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3 paragraphe 2 de la convention.

Les Parties contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la convention.

Article 62

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque État associé et par chaque État associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 63

Les protocoles qui sont annexés à la présente convention en font partie intégrante.

Article 64

La présente convention rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Convenzione.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreiundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto a Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaende, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

H. FAYAT

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

W. SCHEEL

Pour le Président de la République française,

R. TRIBOULET

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

E. COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

E. SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne,

Per il Consiglio della Comunità Economica Europea,

Voor de Raad der Europese Economische Gemeenschap,

J. LUNS

W. HALLSTEIN

Mit dem Vorbehalt, dass für die Gemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dello espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Verdragsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Pour Sa Majesté le Mwami du Burundi,

L. NIMUBONA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun,

V. KANGA

Pour le Président de la République centrafricaine,

J. MACKPAYEN

Pour le Président de la république du Congo (Brazzaville),

V. SATHOUD

Pour le Président de la république du Congo (Léopoldville),

M. LENGEMA

Pour le Président de la république de la Côte-d'Ivoire,

L. AMON TANOI

Pour le Président de la république du Dahomey,

APLOGAN

Pour le Président de la République gabonaise,

A. ANGUILE

Pour le Président de la république de la Haute-Volta

M. TRAORE

Pour le Président de la République malgache,

A. RAMANGASOAVINA

Pour le Chef de l'État, président du Conseil de gouvernement de la république du Mali,

J. KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie,

M. SIDI

Pour le Président de la république du Niger,

I. ZODI

Pour le Président de la République rwandaise,

C. HABAMENSHI

Pour le Président de la république du Sénégal,

D. GUEYE

Per il Presidente della Repubblica Somala,

A. SCEGO

Pour le Président de la république du Tchad,

M. NGANGTAR

Pour le Président de la République togolaise,

J. AGBEMEGNAN

ANNEXE A LA CONVENTION ET PROTOCOLES

ANNEXE

A. Liste des produits originaires des États associés admis en franchise de droit de douane dans la Communauté à compter de l'entrée en vigueur de la convention

(Article 2 de la convention)

N° du tarif	Désignation des marchandises
08.01 C	Ananas
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)
09.01 A I a	Café, non torréfié, non décaféiné
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins
09.04 A I	Poivre (du genre « Piper »), non broyé ni moulu
09.05	Vanille
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes), non broyés ni moulus
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoides
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

B. Bois tropicaux

Le Conseil de la Communauté économique européenne est convenu de mettre en œuvre les dispositions prévues au protocole de la liste G dans le cadre des négociations en cours avec le Royaume-Uni.

Protocole n° 1

relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

Article premier

1. En vue de l'application de l'article 3 de la convention, chaque État associé communique au Conseil d'association dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits perçus au 31 décembre 1962 sur les produits importés, en indiquant ceux de ces droits et taxes qui s'appliquent aux produits originaires des États membres et des autres États associés et ceux qui s'appliquent aux produits originaires des pays tiers ainsi que les droits perçus à l'exportation.

Dans cette communication, chaque État associé spécifie parmi les droits et taxes visés à l'alinéa précédent ceux qui répondent, à son avis, aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui sont destinés à alimenter son budget. Il indique les raisons de leur maintien ou établissement.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou les listes visées au paragraphe 1 ci-dessus ont lieu au sein du Conseil d'association. Si dans un délai de trois mois aucune demande de consultation n'est formulée, le Conseil d'association est réputé avoir pris acte de ces tarifs ou listes.

Article 2

Sur la base des tarifs ou listes dont le Conseil d'association a pris acte, et sans préjudice des

dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention, chaque État associé réduit annuellement de 15 %, à compter du premier jour du septième mois de l'entrée en vigueur de la convention, les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits applicables aux importations des produits originaires des États membres, autres que ceux qui sont reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation de chaque État associé ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Article 3

Chaque État associé se déclare disposé à réduire les droits de douane et taxes d'effet équi-

valant à de tels droits à l'égard des États membres selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article ci-dessus si la situation de son économie le lui permet.

Article 4

Tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation d'un État associé ou qui ont pour but d'alimenter son budget, est communiqué par celui-ci au Conseil d'association préalablement à son entrée en vigueur et donne lieu à consultation à la demande de la Communauté.

Protocole n° 2

relatif à l'application de l'article 6 de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

Article premier

Pour tout produit originaire des États membres, qui fait l'objet, à l'importation sur le territoire d'un État associé, de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent, cet État associé établit un contingent global qu'il ouvre sans discrimination aux États membres autres que celui qui bénéficie déjà de la liberté d'importation.

Lorsque le Conseil d'association constate que les importations d'un produit ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures aux contingents ouverts en application de l'article 2 ci-dessous, l'État associé supprime le contingentement de ce produit.

Article 2

Le contingent global visé au premier alinéa de l'article premier ci-dessus est établi et élargi dans les conditions ci-après :

a) Dans chaque État associé où les importations sont limitées par des restrictions quantitatives, le montant du contingent de base est égal

au montant du contingent de l'année 1959 calculé conformément à l'article 11 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté signée le 25 mars 1957 et annexée au traité, augmenté de 75 %. Ce contingent de base doit atteindre au moins 15 % de l'importation totale dudit produit dans cet État associé, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Lorsque pour un produit non libéré aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un État associé, celui-ci établit un contingent au moins égal à 15 % de l'importation totale dudit produit dans cet État associé au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Pour les produits qui n'ont jamais été importés par un État associé, celui-ci établit un contingent d'un montant approprié.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté de 20 % pour la première année et ensuite annuellement par rapport à l'année précédente de 20 % pour la deuxième année, de 30 % pour la troisième année, de 40 % pour la quatrième année.

b) Chaque État associé dans lequel l'importation est limitée autrement que par des restrictions quantitatives, établit pour chaque produit non libéré, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un contingent global, accessible sans discrimination aux États membres et égal au montant

des importations de ce produit en provenance des États membres réalisées par cet État associé au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Ce contingent ne peut pas être inférieur à 15 % de l'importation totale du même produit pendant l'année de référence.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté dans les conditions fixées à l'alinéa 4 du paragraphe a) ci-dessus.

Article 3

Chaque État associé ouvre à l'importation des produits originaires des États membres, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les contingents établis conformément à l'article 2 du présent protocole. Ces mesures ainsi que celles visées à l'article 5 ci-dessous sont publiées dans le recueil des actes officiels de l'État intéressé et font, en outre, l'objet d'une communication au Conseil d'association.

Article 4

Chaque État associé se déclare disposé à éliminer les restrictions quantitatives à l'importa-

tion et les mesures d'effet équivalent selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu au présent protocole, si la situation de son économie le lui permet.

Article 5

1. Dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 de la convention, un État associé peut maintenir ou établir des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des États membres, sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'association et de l'établissement de contingents globaux accessibles sans discrimination aux produits originaires des États membres.

2. Le Conseil d'association doit procéder à la consultation prévue au paragraphe précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle l'État associé a demandé de pouvoir adopter les mesures visées au dit paragraphe.

Si la consultation n'a pas lieu dans ce délai, l'État associé peut adopter les mesures demandées,

Protocole n° 3

relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

1. Le Conseil d'association arrête, sur la base d'un projet de la Commission, au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la convention, la définition de la notion de « produits originaires » aux fins de l'application du titre I de la convention. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

2. Jusqu'à la mise en application des nouvelles dispositions, le régime en vigueur à la date du 31 décembre 1962 continue à être appliqué.

Protocole n° 4
relatif à l'action des Hautes Parties contractantes
concernant leurs intérêts réciproques
notamment à l'égard des produits tropicaux

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

1. Les Parties contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la convention.
2. A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du Conseil d'association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.
3. Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

Protocole n° 5
relatif à la gestion des aides financières

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes qui sont annexées à la convention :

Chapitre I

Investissements économiques et sociaux et assistance technique liée aux investissements

Article premier

1. Pour le financement des actions visées à l'article 17 paragraphe 1 de la convention, les gouvernements des États associés établissent, autant que possible dans le cadre d'un plan de développement, des projets d'infrastructure économique et sociale, des projets à caractère productif d'intérêt général, des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale ainsi que des demandes d'assistance technique liée aux investissements.
2. Toutefois, la Communauté peut, en cas de besoin, établir au profit d'un État associé et avec son accord, des projets d'assistance technique liée aux investissements.

Article 2

Les projets sont financés soit par des aides non remboursables, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des prêts accordés par la Banque éventuellement assortis de bonifications d'intérêt, soit simultanément par plusieurs de ces moyens.

Article 3

Les projets sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission. Toutefois, les projets pour lesquels un prêt de la Banque est demandé sont adressés à la Banque soit directement par les intéressés, soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'État associé sur le territoire duquel le projet sera réalisé.

Article 4

1. L'assistance technique liée aux investissements est financée par des aides non remboursables.
2. Elle comprend notamment les actions suivantes :

- programmation,
- études spéciales et régionales de développement,
- études techniques et économiques nécessaires à la mise au point de projets d'investissements,
- aide à la préparation des dossiers,
- aide à l'exécution et contrôle technique des travaux,
- aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements,
- prise en charge temporaire des techniciens et des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 5

Les autorités compétentes des États associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur gouvernement et financés par la Communauté.

Chapitre II

Coopération technique

Article 6

Le financement des actions visées à l'article 17 paragraphe 2 de la convention est effectué soit sur demande des gouvernements des États associés, présentée de préférence dans le cadre de programmes annuels ou pluri-annuels, soit sur proposition de la Communauté.

Article 7

Les actions de la Communauté dans le domaine de la coopération technique sont financées par des aides non remboursables.

Article 8

Les demandes des États associés sont présentées à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Article 9

Les actions de financement de la Communauté dans le domaine de la coopération technique comprennent notamment :

- a) Envoi dans les États associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs pour une mission déterminée et une durée limitée;
- b) Fourniture de matériels d'expérimentation et de démonstration;
- c) Élaboration d'études sur les perspectives de développement et de diversification des économies des États associés ainsi que sur des problèmes intéressant les États associés dans leur ensemble, tels que élaboration et diffusion de plans types pour certains bâtiments ou études de marchés;
- d) Attribution de bourses pour la formation de cadres, dans les universités et instituts spécialisés des États associés ou, à défaut, des États membres;
- e) Formation professionnelle par attribution de bourses ou par stages dans les États associés ou, à défaut, dans les États membres;
- f) Organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des États associés;
- g) Information générale et documentation destinées à favoriser le développement économique et social des États associés, le développement des échanges entre ces États et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs du Fonds.

Article 10

Les gouvernements des États associés et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des États membres ou des États associés sont responsables de l'exécution des programmes de coopération technique présentés par les gouvernements.

Chapitre III

Prêts à des conditions spéciales

Article 11

Les prêts à des conditions spéciales visés à l'article 16 de la convention servent à financer des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'État bénéficiaire dans la mesure où

la rentabilité directe de ces projets ainsi que la capacité d'endettement de l'État intéressé lors de l'octroi du prêt, permettent un tel financement.

Article 12

Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maxima de 40 ans et être exonérés d'amortissements pendant une durée allant jusqu'à 10 ans. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

Article 13

La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

Chapitre IV

Prêts de la Banque européenne d'investissement

Article 14

L'examen par la Banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts aux États associés ou aux entreprises ressortissant de ces États s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque et compte tenu de la capacité d'endettement de l'État intéressé. La Banque ne finance que ceux des projets auxquels le ou les États associés intéressés ont donné leur avis favorable.

Article 15

La durée de la période d'amortissement de chaque prêt est établie sur la base des caractéristiques économiques du projet à financer; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

Article 16

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés.

Article 17

Les prêts portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Ils peuvent être assortis à la

demande des bénéficiaires de bonifications d'intérêt dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

Article 18

La décision d'octroi de bonifications d'intérêt est prise par la Communauté. Le montant des bonifications est directement versé à la Banque.

Chapitre V

Avances aux caisses de stabilisation

Article 19

Pour le financement des actions visées à l'article 17 paragraphe 4 de la convention, des avances peuvent être accordées aux caisses de stabilisation existantes ou à créer dans les États associés.

Article 20

Les demandes d'avances sont présentées à la Communauté à l'adresse de la Commission, par les gouvernements des États associés intéressés. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le conseil d'administration de la caisse de stabilisation intéressée.

Article 21

La Communauté fixe le montant et la durée des avances. Ces avances sont garanties par l'État associé intéressé. Leur terme normal est celui de la convention.

Chapitre VI

Aides à la diversification et à la production

Article 22

Les aides à la production et à la diversification visées aux articles 17 paragraphe 3 et 18 lettre b) de la convention sont réparties et utilisées dans les conditions prévues ci-après.

Article 23

Les aides à la production ont pour objet de faciliter aux producteurs des États associés l'adap-

tation progressive de leurs productions aux exigences d'une commercialisation aux prix mondiaux.

Les aides à la diversification doivent permettre aux États associés de réformer leur structure et de réaliser les diversifications appropriées dans les domaines agricole, industriel et commercial.

Article 24

Les aides à la production et à la diversification sont réparties comme suit :

1^o 183 millions d'unités de compte à titre d'aides à la production et à la diversification aux onze États associés suivants : Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo;

2^o 32 millions d'unités de compte à titre d'aides à la diversification aux quatre États associés suivants : Burundi, Congo (Léopoldville), Rwanda et Somalie;

3^o 15 millions d'unités de compte à titre d'aides à la diversification aux trois États associés suivants : Gabon, Haute-Volta et Mauritanie.

Article 25

Pour le financement des actions visées à l'article 23 ci-dessus et dans la limite du montant dont il bénéficie à ce titre, chaque État associé présente, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la convention, un programme couvrant au maximum la période de validité de celle-ci et prévoyant soit simultanément des aides à la production et des aides à la diversification, soit uniquement des aides à la diversification.

Section A

ÉTATS BÉNÉFICIAIRE SIMULTANÉMENT D'AIDES A LA DIVERSIFICATION ET A LA PRODUCTION

Article 26

1. Pour chacun des onze États associés bénéficiant simultanément d'aides à la diversification et à la production, la quote-part quinquennale de la somme de 183 millions d'unités de compte servant à l'établissement de son programme, est calculée en fonction de ses exportations des produits suivants : café, arachides en graines, huile d'arachide, huile de palme, coco râpé, coton, poivre, riz, sucre, gomme arabique.

2. Sur la base des dispositions du paragraphe précédent la quote-part quinquennale de chacun de ces États associés est fixée comme suit (en millions d'unités de compte) :

Cameroun	15,8
République centrafricaine	6,8
Congo (Brazzaville)	6,4
Côte-d'Ivoire	46,7
Dahomey	5,5
Madagascar	31,6
Mali	5,6
Niger	6,5
Sénégal	46,7
Tchad	5,7
Togo	5,7

Article 27

Chaque État associé recevant simultanément des aides à la production et des aides à la diversification tient compte pour l'établissement de son programme quinquennal des principes suivants :

1. Les aides à la production ne peuvent excéder les trois quarts du montant quinquennal que la Communauté accorde à cet État au titre de l'ensemble des aides à la production et à la diversification;

2. Les aides à la production peuvent être allouées dès la première année de la convention par la Communauté à chaque État associé. Elles deviennent dégressives à partir de la date à laquelle débutera, pour chaque produit, le processus devant conduire à la commercialisation aux prix mondiaux, de manière à parvenir au plus tard à la fin de la période de validité de la convention à la suppression complète de ces aides;

3. Chaque État associé prévoit qu'une partie adéquate du montant alloué au titre des aides à la production sera affectée par les producteurs à l'amélioration structurelle des cultures.

Article 28

La Communauté examine avec chaque État associé si le programme présenté par celui-ci est conforme aux principes établis à l'article 27 ci-dessus. A la suite de cet examen, et si nécessaire après ajustement de ce programme, elle en prend acte et arrête le montant de la première tranche annuelle de son intervention.

Article 29

1. La Communauté examine immédiatement après la fin de chaque année à compter de la date

d'entrée en vigueur de la convention, si l'utilisation des aides à la diversification et à la production a été conforme, au cours de l'année écoulée, aux objectifs assignés à ces aides, conformément aux dispositions de la convention et du présent protocole.

2. Cet examen porte notamment sur :

— l'analyse par produit, de l'évolution des cours mondiaux par rapport à ceux ayant servi de base à la détermination de la quote-part de chaque État associé visé à l'article 26;

— la comparaison par produit des niveaux des tonnages effectivement exportés par rapport à ceux ayant servi de base à la détermination de ladite quote-part;

— le montant des aides qui ont été allouées par d'autres sources pour la réalisation des objectifs visés à l'article 23.

3. A la suite de cet examen et après avoir si nécessaire ajusté la tranche annuelle suivante du programme prévu à l'article 25, la Communauté arrête définitivement le montant de cette tranche.

4. Si, à l'issue de cet examen, la Communauté constate que l'aide à la production allouée à l'État associé intéressé au titre de l'année écoulée n'a pas été totalement utilisée, elle décide, après consultation de cet État, de l'affectation à donner à ce solde.

Article 30

1. Les montants de l'aide destinée aux producteurs, tel qu'il est établi en vertu des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, est versé sous forme d'aides non remboursables à des organismes agréés par la Communauté et les États associés.

2. Le montant annuel et les modalités d'utilisation de l'aide allouée à chaque État pour chaque production font l'objet, à l'intérieur de chaque État associé, d'une publicité appropriée.

Article 31

L'utilisation des montants alloués au titre de l'aide à la production doit être effectuée conformément aux affectations et modalités arrêtées par la Communauté après consultation de l'État associé intéressé.

Les États associés sont responsables chacun en ce qui le concerne des actes qui doivent être accomplis pour l'exécution des dispositions du présent chapitre.

La Communauté veille à l'observation de la prescription de l'alinéa premier et prend, le cas échéant, toutes mesures appropriées.

Article 32

Pour l'application des articles 28 à 30 ci-dessus, chaque État associé présente annuellement un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes reçues au titre des aides à la production. Il y joint toutes pièces justificatives et notamment les rapports des organismes agréés.

L'État associé prête son concours à tous contrôles que la Communauté estime utiles d'effectuer notamment auprès desdits organismes.

Article 33

Les sommes que les États associés bénéficient simultanément d'aides à la production et d'aides à la diversification, consacrent à l'aide à la diversification, sont utilisées conformément aux dispositions des articles 36 à 38.

Section B

ÉTATS BÉNÉFICIAIRES D'AIDES A LA DIVERSIFICATION

Article 34

1. Les sommes prévues à l'article 24 paragraphe 2 sont réparties comme suit (en millions d'unités de compte) :

— Burundi	5,25
— Congo (Léopoldville)	15
— Rwanda	5,25
— Somalie	6,50

2. Les sommes prévues à l'article 24 paragraphe 3 sont réparties comme suit (en millions d'unités de compte) :

— Gabon	4
— Haute-Volta	6
— Mauritanie	5

Article 35

Sur la base du programme prévu à l'article 25 ci-dessus, la Communauté examine avec chacun des sept États associés visés à l'article précédent si leurs propositions d'utilisation des aides à la diversification tiennent compte des objectifs assignés à ces aides.

Article 36

Les projets d'aides à la diversification sont financés soit par des aides non remboursables, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des prêts accordés par la Banque avec éventuellement bonifications d'intérêt, soit simultanément par plusieurs de ces moyens.

Article 37

Dans le cadre de son programme, chaque État associé présente à la Communauté des demandes d'aides à la diversification sur la base de projets déterminés.

Article 38

Les dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent protocole sont, en tant que de besoin, applicables au financement des projets d'aides à la diversification.

Chapitre VII**Dispositions diverses***Article 39*

En vue de permettre une intervention rapide pour l'attribution de secours d'urgence sur les res-

sources du Fonds à ceux des États associés qui seraient frappés de catastrophes naturelles, il est institué un fonds de réserve, alimenté par un prélèvement de 1 % sur la part des aides non remboursables comprises dans le montant visé à l'article 18, lettre a) de la convention.

Article 40

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

Article 41

Les importations dans un État associé qui ont fait l'objet d'un marché de fournitures financé par la Communauté, ne sont pas imputées sur les contingents ouverts aux États membres.

Article 42

La Communauté et les États associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention.

Protocole n° 6**relatif aux frais de fonctionnement
des institutions de l'association****LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à la convention :

Article premier

Les États membres et la Communauté, d'une part, les États associés, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil d'association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'orga-

nisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les États associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État associé.

Article 2

La Communauté et les États associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la Conférence parlementaire de l'association et de la Commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures et huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les États associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État associé.

Article 3

Les membres de la Cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la Cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la Cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la Cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les États associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la Cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la Cour arbitrale avec les autres dépens dans les conditions prévues par son statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la Cour arbitrale ou de son président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

Protocole n° 7

relatif à la valeur de l'unité de compte

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la convention d'association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article premier est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre

Article 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article premier ci-dessus, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs États membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant le Conseil de la Communauté économique européenne examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten der Hohen Vertragsparteien die sieben vorstehenden Protokolle unterschrieben.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé les sept protocoles dont le texte précède.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari delle Alte Parti Contraenti hanno firmato i sette Protocolli il cui testo precede.

TEN BLIJKE WAARVAN gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de zeven bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreiundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto a Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaende, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

W. SCHEEL

H. FAYAT

R. TRIBOULET

E. COLOMBO

E. SCHAUS

J. LUNS

J. LUNS

W. HALLSTEIN

A. ANGUILE

L. AMON TANOH

M. TRAORE

A. RAMANGASOAVINA

I. ZODI

A. SCEGO

D. GUEYE

L. NIMUBONA

C. HABAMENSHI

M. LENGEMA

V. KANGA

M. SIDI

J. KONE

APLOGAN

V. SATHOUD

M. NGANGTAR

J. AGBEMEGNAN

J. MACKPAYEN

ACCORD
relatif aux produits relevant de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier

(64/347/CEE)

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les États sont ci-après dénommés États membres,

d'une part, et

Sa Majesté le Mwami du Burundi,
Le Président de la république fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la république du Congo (Brazzaville),
Le Président de la république du Congo (Léopoldville),
Le Président de la république de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la république du Dahomey,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la république de Haute-Volta,
Le Président de la République malgache,
Le Chef de l'État, président du Conseil de gouvernement de la république du Mali,
Le Président de la république islamique de Mauritanie,
Le Président de la république du Niger,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la république du Sénégal,
Le Président de la république de Somalie,
Le Président de la république du Tchad,
Le Président de la République togolaise,

dont les États sont ci-après dénommés États associés

d'autre part,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232,

prenant en considération le fait que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les États membres et les États associés les échanges portant sur ces produits,

ont désigné comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Henri Fayat, ministre, adjoint aux affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Walter Scheel, ministre de la coopération économique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Raymond Triboulet, ministre de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Emilio Colombo, ministre du Trésor

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Eugène Schaus, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. Joseph Luns, ministre des affaires étrangères

SA MAJESTÉ LE MWAMI DU BURUNDI :

M. Lorgio Nimubona, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN :

M. Victor Kanga, ministre de l'économie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

M. Jean Christophe Mackpayen, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE) :

M. Victor Sathoud, ministre du plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) :

M. Marcel Lengema, secrétaire d'État aux affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE :

M. Lambert Amon Tanoh, ministre de l'éducation nationale, ministre des finances par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY :

M. Aplogan, secrétaire d'État aux affaires africaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE :

M. André-Gustave Anguile, ministre d'État de l'économie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

M. Moïse Traore, ministre de l'économie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE :

M. Alfred Ramangasoavina, garde des sceaux, ministre de la justice

LE CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

M. Jean-Marie Kone, ministre d'État chargé du plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

M. Mohammed Sidi, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER :

M. Ikhia Zodi, ministre des affaires africaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE :

M. Callixte Habamenshi, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL :

M. Djime Momar Gueye, ambassadeur, représentant auprès de la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE :

M. Ali Omar Scego, ambassadeur, représentant auprès de la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD :

M. Maurice Ngangtar, ministre des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE :

M. Jean Agbemegnan, ministre du commerce et de l'industrie

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme

SONT CONVENUS, pour la durée de la convention d'association, des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les produits qui relèvent de cette Communauté bénéficient à l'importation dans les États membres, lorsqu'ils sont originaires des États associés, de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits.

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 de la convention d'association, les États associés procèdent, à l'égard des produits susvisés originaires des États membres, à l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre I du titre I et à l'article 13 paragraphe 1 de la convention d'association ainsi qu'aux protocoles n^{os} 1 et 2 y annexés.

Article 3

Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 4

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité

instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 5

Le présent accord est approuvé par chaque État signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État notifie au secrétariat des Conseils des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la même date que la convention d'association.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur. Il cessera de produire effet à l'égard de tout État signataire qui, en application de l'article 62 de la convention d'association, n'est plus Partie à celle-ci.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux gouvernements de chacun des États signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreißundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto à Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaoende, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

H. FAYAT

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

W. SCHEEL

Pour le Président de la République française,

R. TRIBOULET

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

E. COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

E. SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J. LUNS

Pour Sa Majesté le Mwami du Burundi,

L. NIMUBONA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun,

V. KANGA

Pour le Président de la République centrafricaine,

J. MACKPAYEN

Pour le Président de la république du Congo (Brazzaville),

V. SATHOUD

Pour le Président de la république du Congo (Léopoldville),

M. LENGEMA

Pour le Président de la république de la Côte-d'Ivoire,

L. AMON TANOI

Pour le Président de la république du Dahomey,

APLOGAN

Pour le Président de la République gabonaise,

A. ANGUILE

Pour le Président de la république de la Haute-Volta,

M. TRAORE

Pour le Président de la République malgache,

A. RAMANGASOAVINA

Pour le Chef de l'État, président du Conseil de gouvernement de la république du Mali,

J. KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie,

M. SIDI

Pour le Président de la république du Niger,

I. ZODI

Pour le Président de la République rwandaise,

C. HABAMENSHI

Pour le Président de la république du Sénégal,

D. GUEYE

Per il Presidente della Repubblica Somala,

A. SCEGO

Pour le Président de la république du Tchad,

M. NGANGTAR

Pour le Président de la République togolaise,

J. AGBEMEGNAN

ACTE FINAL

(64/348/CEE)

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la république fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil de la Communauté économique européenne

d'une part et

de Sa Majesté le Mwami du Burundi,
du Président de la république fédérale du Cameroun,
du Président de la République centrafricaine,
du Président de la république du Congo (Brazzaville),
du Président de la république du Congo (Léopoldville),
du Président de la république de Côte-d'Ivoire,
du Président de la république du Dahomey,
du Président de la République gabonaise,
du Président de la république de Haute-Volta,
du Président de la République malgache,
du Chef de l'État, président du Conseil de gouvernement de la république du Mali,
du Président de la république islamique de Mauritanie,
du Président de la république du Niger,
du Président de la République rwandaise,
du Président de la république du Sénégal,
du Président de la république de Somalie,
du Président de la république du Tchad,
du Président de la République togolaise

d'autre part,

réunis à Yaoundé, le vingt juillet mil neuf cent soixante-trois, pour la signature de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes ci-après :
la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et son annexe,
les protocoles énumérés ci-après :

1. Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 3 de la convention d'association,
2. Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 6 de la convention d'association,
3. Protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association,
4. Protocole n° 4 relatif à l'action des Hautes Parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux,
5. Protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières,
6. Protocole n° 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association,
7. Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte.

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés adoptée le 19 décembre 1962, et relative aux dispositions transitoires à prévoir entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la convention d'association (annexe I).
2. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés relative à la libération des paiements (annexe II).
3. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés afférente au protocole n° 5 annexé à la convention d'association (annexe III).

Les plénipotentiaires des États africains et malgache associés ont également pris acte des décisions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil relative à l'utilisation du reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (annexe IV).
2. Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil relative à l'attribution d'une aide supplémentaire à la république de Somalie à prélever sur le reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (annexe V).
3. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative au réexamen de l'aide financière à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la convention d'association (annexe VI).
4. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative aux produits nucléaires (annexe VII).
5. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative à l'accroissement de la consommation des produits originaires des États associés (annexe VIII).

6. Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (annexe IX).
7. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe X).
8. Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application de la convention d'association à Berlin (annexe XI).

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreiundsechzig.

Fait à Yaoundé, le ving juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto a Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaoende, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

H. FAYAT

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

W. SCHEEL

Pour le Président de la République française,

R. TRIBOULET

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

E. COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

E. SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,
Pour le Conseil de la Communauté économique européenne,
Per il Consiglio della Comunità Economica Europea,
Voor de Raad der Europese Economische Gemeenschap,

J. LUNS

W. HALLSTEIN

Pour Sa Majesté le Mwami du Burundi,

L. NIMUBONA

Pour le Président de la république fédérale du Cameroun,

V. KANGA

Pour le Président de la République centrafricaine,

J. MACKPAYEN

Pour le Président de la république du Congo (Brazzaville),

V. SATHOUD

Pour le Président de la république du Congo (Léopoldville),

M. LENGEMA

Pour le Président de la république de la Côte-d'Ivoire,

L. AMON TANOI

Pour le Président de la république du Dahomey,

APLOGAN

Pour le Président de la République gabonaise,

A. ANGUILE

Pour le Président de la république de la Haute Volta,

M. TRAORE

Pour le Président de la République malgache,

A. RAMANGASOAVINA

Pour le Chef de l'État, président du Conseil de gouvernement de la république du Mali,

J. KONE

Pour le Président de la république islamique de Mauritanie,

M. SIDI

Pour le Président de la république du Niger,

I. ZODI

Pour le Président de la République rwandaise,

C. HABAMENSHI

Pour le Président de la république du Sénégal,

D. GUEYE

Per il Presidente della Repubblica Somala,

A. SCEGO

Pour le Président de la république du Tchad,

M. NGANGTAR

Pour le Président de la République togolaise,

J. AGBEMEGNAN

ANNEXE I

**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres
et des représentants des gouvernements des États associés
adoptée le 19 décembre 1962
et relative aux dispositions transitoires à prévoir
entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la convention d'association**

Les représentants des gouvernements des États membres et les représentants des gouvernements des États associés, agissant dans le cadre de la compétence respective de leurs gouvernements, marquent leur accord sur les dispositions suivantes s'appliquant pendant la période entre le 1^{er} janvier 1963 et la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'association et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1963.

1. L'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits se poursuit entre les États membres et les États associés conformément au régime en vigueur au 31 décembre 1962.
2. Les contingents d'importation, dans les États associés, de produits originaires des États membres et, dans les États membres, de produits originaires des États associés, demeurent au niveau fixé pour l'année 1962, tel qu'il résulte de l'application du traité, sous réserve des dispositions qui pourraient être prises par la Communauté économique européenne dans le cadre de la politique agricole commune.
3. Dans la détermination de la politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Des consultations ont lieu à cet effet entre la Communauté et les États associés intéressés.
4. Le régime du droit d'établissement tel qu'il résulte de l'application du traité au 31 décembre 1962 est maintenu.
5. Les Parties signataires de la nouvelle convention d'association s'abstiennent de prendre toute mesure qui serait en contradiction avec celle-ci.

Les représentants des gouvernements des États membres et les représentants des gouvernements des États associés signataires de ladite convention se consulteront, les cas échéant, sur les dispositions à appliquer postérieurement au 31 décembre 1963.

ANNEXE II

**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres
et des représentants des gouvernements des États associés
relative à la libération des paiements**

Les gouvernements des États membres et les gouvernements des États associés s'efforceront, dans la limite de leur compétence en la matière, de procéder à la libération des paiements visés à l'article 35 de la convention d'association, au delà de ce qui est prévu à cet article pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE III

**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres
et des représentants des gouvernements des États associés
afférente au protocole n° 5 annexé à la convention d'association**

Les gouvernements des États membres et des États associés,

vu les dispositions de l'article 17 paragraphe 3 de la convention d'association et celles du protocole n° 5, notamment son article 23,

prennent acte du calendrier ci-après annexé, dont sont convenues les Parties contractantes intéressées, et qui détermine les dates auxquelles, progressivement et d'ici la fin de la période de validité de ladite convention, sera assurée la commercialisation de certaines productions aux cours mondiaux.

Calendrier de mise en application de la commercialisation aux cours mondiaux

1. Pour le coco râpé, le poivre, l'huile de palme, le coton et la gomme arabique, dès le début de la campagne 1963/1964.
2. Pour le riz et le sucre, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits.
3. Pour les oléagineux, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits et au plus tard dès le début de la campagne 1964/1965.
4. Pour le café, la commercialisation à des prix compétitifs sera mise progressivement en application dès le début de la campagne qui s'ouvrira au cours du deuxième semestre 1963; elle se réalisera effectivement au plus tard au début de la campagne s'ouvrant au cours du deuxième semestre de l'année 1967. Le taux annuel du rapprochement progressif vers le cours mondial sera de l'ordre de 15 à 35 %. Le Conseil d'association examinera le taux applicable au début de chaque campagne.

ANNEXE IV

**Décision des représentants des gouvernements des États membres
réunis au sein du Conseil
relative à l'utilisation du reliquat du Fonds de développement
pour les pays et territoires d'outre-mer**

Les ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, n'ayant pas encore fait, au 31 décembre 1962, l'objet d'engagements, continueront à être utilisées au bénéfice des États associés africains et malgache ainsi que des pays et territoires d'outre-mer associés dépendants et des départements français d'outre-mer, dans les conditions prévues par la convention d'application annexée au traité, ainsi que par la réglementation en vigueur à cette date.

ANNEXE V

**Décision des représentants des gouvernements des États membres
réunis au sein du Conseil
relative à l'attribution d'une aide supplémentaire à la république de Somalie
à prélever sur le reliquat du Fonds de développement pour les pays
et territoires d'outre-mer**

Pour tenir compte du vœu exprimé par les représentants des États africains et malgache associés, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, marquent leur accord pour que la Commission soit autorisée à retenir pour le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer des projets supplémentaires à exécuter en république de Somalie. Les ressources nécessaires à ce financement sont prélevées sur les crédits prévus à la deuxième ligne du tableau de l'annexe B de la convention d'application annexée au traité.

ANNEXE VI

**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres
relative au réexamen de l'aide financière à l'expiration des trois années
qui suivront l'entrée en vigueur de la convention d'association**

Les gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne,
sans envisager pour autant la négociation anticipée d'une nouvelle convention d'association,
conviennent de procéder, à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la
présente convention, à un réexamen des aides financières destiné à en faire apparaître les imper-
fections et de prendre les décisions éventuelles qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expé-
rience acquise pendant cette période.

ANNEXE VII

**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres
relative aux produits nucléaires**

Il résulte des dispositions combinées du traité instituant la Communauté européenne de
l'énergie atomique et du traité instituant la Communauté économique européenne que les dispo-
sitions du titre I de la nouvelle convention d'association sont applicables aux biens et produits
visés aux articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie
atomique.

ANNEXE VIII

**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres
relative à l'accroissement de la consommation des produits originaires des États associés**

Les États membres étudieront les moyens propres à favoriser l'accroissement de la consom-
mation des produits originaires des États associés.

ANNEXE IX

**Déclaration des représentants des gouvernements des États membres
relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes**

Au cas où les quantités demandées par la république fédérale d'Allemagne excéderaient le
contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire
pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) signé par les États
membres le 25 mars 1957, les États associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités
de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la répu-
blique fédérale d'Allemagne.

ANNEXE X

**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
relative à la définition des ressortissants allemands**

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne, tous les Alle-
mands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XI

**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
concernant l'application de la convention d'association à Berlin**

La convention d'association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une déclaration contraire.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1964

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer
à la Communauté économique européenne

(64/349/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 136,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 7,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il est nécessaire d'établir pour une nouvelle période les dispositions applicables à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, ci-après dénommés pays et territoires,

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8.2.1964, p. 424/64.

DÉCIDE :

TITRE I

ÉCHANGES COMMERCIAUX

Chapitre I

Droits de douane et restrictions quantitatives

Article premier

1. Les produits originaires des pays et territoires bénéficient à l'importation dans les États membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits qui intervient entre les États membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir.

2. L'application des dispositions du présent article ne préjuge pas le régime qui sera réservé à certains produits agricoles en vertu des dispositions de l'article 10 de la présente décision.

Article 2

1. Le même traitement tarifaire est accordé dans chaque pays ou territoire aux produits originaires de tous les États membres et des autres

pays et territoires; lorsque cette règle n'est pas déjà en application à l'entrée en vigueur de la présente décision, il doit y être satisfait dans les six mois qui suivent.

2. Les produits originaires des États membres et des autres pays et territoires bénéficient dans chaque pays ou territoire, dans les conditions fixées à l'annexe I à la présente décision, de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits appliqués à l'importation de ces produits dans chaque pays ou territoire.

Il peut toutefois être maintenu ou établi dans chaque pays ou territoire des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits perçus dans les pays et territoires conformément à l'alinéa précédent, de même que les modifications susceptibles d'être apportées à ces droits et taxes dans les conditions prévues à l'annexe I de la présente décision ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte dans le régime applicable aux États membres et aux autres pays et territoires.

Article 3

Dans la mesure où sont perçus, dans un pays ou territoire, des droits à l'exportation sur les produits de ce pays ou territoire à destination des États membres et des autres pays et territoires, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte dans le régime applicable aux États membres et aux autres pays et territoires, et ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 4

En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, les États membres appliquent aux importations des produits originaires des pays et territoires les dispositions correspondantes du traité et les décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir qui sont appliquées dans leurs relations mutuelles.

Article 5

1. Dans chaque pays ou territoire, toutes les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont supprimées au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente décision. Cette suppression s'effectue progressivement dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente décision.

2. Les autorités responsables s'abstiennent d'introduire dans les pays et territoires de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires.

3. Par dérogation aux dispositions des deux paragraphes précédents et dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente décision, des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires peuvent être maintenues ou établies dans les pays et territoires au cas où les mesures prévues à l'article 2 se révèlent insuffisantes pour faire face aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements ou, en ce qui concerne les produits agricoles, en raison des exigences découlant des organisations régionales de marché existantes.

4. Lorsque, dans un pays ou territoire, les importations relèvent de la compétence d'un monopole

public à caractère commercial ou d'un organisme par lequel les importations sont, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées, toutes dispositions nécessaires sont prises pour atteindre les objectifs définis par le présent titre et pour l'élimination progressive de toute discrimination en ce qui concerne les conditions de l'approvisionnement et de l'écoulement des produits.

Les mesures prises en application des dispositions du présent paragraphe sont communiquées à la Commission par l'État membre entretenant des relations particulières avec le pays ou territoire intéressé. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime appliqué dans les pays et territoires, en vertu du présent titre, aux produits originaires des États membres ainsi que des autres pays et territoires ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.

Article 7

La présente décision ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange entre un ou plusieurs pays ou territoires et un ou plusieurs pays tiers dans la mesure où celles-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions de ladite décision.

Article 8

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 9

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un projet de la Commission, arrête, au plus tard le premier jour du septième mois suivant

celui de l'entrée en vigueur de la présente décision, la définition de la notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent titre. Il détermine également les méthodes de coopération administrative.

2. Jusqu'à la mise en application des nouvelles dispositions, le régime en vigueur à la date du 31 décembre 1962 continue à être appliqué.

Chapitre 2

Dispositions relatives à certains produits agricoles

Article 10

Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des pays et territoires en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens.

Le régime applicable à l'importation dans la Communauté de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des pays et territoires, est déterminé par la Communauté au fur et à mesure qu'elle définit sa politique agricole commune.

Chapitre 3

Dispositions relatives à la politique commerciale

Article 11

1. En ce qui concerne la politique commerciale, l'État membre qui entretient des relations particulières avec des pays et territoires informe les autres États membres et la Commission des mesures relatives aux échanges commerciaux entre ces pays et territoires et des pays tiers. A la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil, lorsque ces mesures sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs États membres.

2. Peuvent également donner lieu à consultation, à la demande d'un État membre ou de la Commission, les mesures de politique commerciale prises par un État membre à l'égard de pays tiers, lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un pays ou territoire.

Chapitre 4

Clauses de sauvegarde

Article 12

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa, et de l'article 5 paragraphes 1, 2 et 4, des mesures de sauvegarde peuvent être prises si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un pays ou territoire, ou compromettent sa stabilité financière extérieure.

2. Dans l'application du paragraphe précédent, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'association ainsi que du marché commun. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

3. Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission par l'État membre entretenant des relations particulières avec le pays ou territoire intéressé. La Commission en informe les autres États membres.

4. A la demande de tout État membre intéressé ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil sur les mesures prises en application du paragraphe 1 ci-dessus.

Chapitre 5

Dispositions générales

Article 13

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente décision et notamment de celles figurant à l'article 2 ci-dessus, aucun État membre ni aucun pays ou territoire ne frappe directement ou indirectement les produits originaires d'un autre État membre, pays ou territoire d'impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits propres et les produits similaires de cet autre État membre, pays ou territoire.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 14

La Communauté participe, dans les conditions indiquées ci-après, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des pays et territoires, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ceux-ci.

Article 15

Aux fins précisées à l'article 14, et pour la durée de la présente décision, un montant global de 70 millions d'unités de compte est fourni :

a) Pour 64 millions d'unités de compte par les États membres; ce montant, versé au « Fonds européen de développement », ci-après dénommé le Fonds, est utilisé à concurrence de 60 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales; un tableau de répartition figure à titre indicatif en annexe III à la présente décision;

b) A concurrence de 6 millions d'unités de compte par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la Banque, sous forme de prêts accordés par celle-ci dans les conditions prévues à l'annexe V de la présente décision, relative à la gestion des aides financières; un tableau de répartition figure à titre indicatif en annexe IV à la présente décision.

Article 16

Dans les conditions prévues par la présente décision et son annexe V, le montant fixé à l'article 15 ci-dessus est utilisé :

1. Dans le domaine des investissements économiques et sociaux,

— pour des projets d'infrastructure économique et sociale,

— pour des projets à caractère productif d'intérêt général,

— pour des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale,

— pour l'assistance technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements;

2. Dans le domaine de la coopération technique générale,

— pour des études sur les perspectives de développement des économies des pays et territoires,

— pour des programmes de formation des cadres et de formation professionnelle.

Article 17

Les prêts de la Banque visés à l'article 15 b) peuvent être assortis de bonifications d'intérêt. Le taux de ces bonifications peut atteindre 3 % pour des prêts d'une durée maximum de 25 ans.

Les montants nécessaires au paiement des bonifications d'intérêt sont, pendant la durée de l'existence du Fonds, imputés sur le montant des aides non remboursables prévu à l'article 15 a).

Article 18

Pour le financement des actions visées à l'article 16, les autorités compétentes des pays et territoires établissent en accord avec les autorités locales ou la représentation de la population des pays et territoires intéressés, et dans les conditions fixées à l'annexe V de la présente décision, un dossier pour chaque projet ou programme pour lequel elles sollicitent un concours financier. Les autorités responsables présentent ce dossier à la Communauté.

Article 19

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article précédent. Elle maintient avec les autorités responsables des pays et territoires, les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets ou programmes qui lui sont soumis. Les autorités responsables intéressées sont informées de la suite réservée à leur demande.

Article 20

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes

peut prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des États tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des instituts de crédit et de développement des États membres ou des pays et territoires.

Article 21

1. Les bénéficiaires des aides du Fonds sont :

a) En ce qui concerne les aides non remboursables :

— pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les pays et territoires, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces pays et territoires au contrôle de la puissance publique;

— pour les programmes de formation de cadres et de formation professionnelle ainsi que pour les études économiques, les autorités compétentes des pays et territoires, les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les boursiers et stagiaires;

b) En ce qui concerne les prêts à conditions spéciales et les bonifications d'intérêt :

— pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les pays et territoires, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont

soumises dans ces pays et territoires au contrôle de la puissance publique, soit éventuellement des entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté.

2. Les aides financières ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 22

Pour les interventions dont le financement est assuré par le Fonds ou par la Banque, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires.

Article 23

L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou de programmes, en application des dispositions du présent titre, doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

Article 24

Les dispositions du présent titre et des annexes III, IV et V à la présente décision s'appliquent également aux départements français d'outre-mer.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 25

Sans préjudice de l'exécution des mesures prises en application du traité, les ressortissants et sociétés de tous les États membres sont dans chaque pays ou territoire, progressivement et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, mis sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement et de prestation des services.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un pays ou territoire, des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'État dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'État membre ayant des

relations particulières avec le pays ou territoire en cause, établis dans celui-ci, ainsi qu'aux sociétés relevant de la législation propre du pays ou territoire en cause, établies dans celui-ci.

Article 26

Dans le cas où, dans un pays ou territoire, il serait accordé aux ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre de la Communauté ni pays ou territoire au sens de la présente décision, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Article 27

Le droit d'établissement au sens de la présente décision comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Article 28

Au sens de la présente décision, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

Article 29

Par sociétés, on entend, au sens de la présente décision, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Au sens du premier alinéa de l'article 25, les sociétés des États membres sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre.

Au sens du deuxième alinéa de l'article 25, les sociétés de l'État membre ayant des relations particulières avec le pays ou territoire en cause, établies dans celui-ci sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre ayant des relations particulières avec un pays ou territoire donné et ayant dans ce pays ou territoire leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans ce pays ou territoire que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Au sens du deuxième alinéa de l'article 25, les sociétés relevant de la législation propre du pays ou territoire en cause, établies dans celui-ci sont les sociétés constituées en conformité de la législation applicable dans un pays ou territoire donné

et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans ce pays ou territoire; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans ce pays ou territoire que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Article 30

Les paiements afférents aux échanges des marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre ou le pays ou territoire dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire sont autorisés dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente décision.

Article 31

Pendant toute la durée des prêts visés aux chapitres III et IV de l'annexe V de la présente décision, les devises nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser dans les pays et territoires sont mises à la disposition des débiteurs.

Article 32

Dans la mesure du possible, aucune nouvelle restriction de change affectant le régime des investissements et des paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les États membres, ne sera introduite. En outre, les réglementations existantes ne sont pas, dans la mesure du possible, rendues plus restrictives.

Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente décision, les ressortissants et sociétés des États membres sont, progressivement et au plus tard le 1^{er} janvier 1965, traités dans les pays et territoires sur un pied d'égalité en ce qui concerne les investissements réalisés par eux à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et les mouvements de capitaux en résultant.

Article 33

Le Conseil prend les mesures nécessaires à l'application du présent titre, selon les mêmes règles de vote que celles prévues par le traité dans les domaines correspondants.

A cette fin, il arrête des directives et prend des décisions sur proposition de la Commission. En outre, il formule des recommandations et des avis.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 34

La présente décision entrera en vigueur en même temps que l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Yaoundé le 20 juillet 1963.

dispositions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du traité.

*Article 38**Article 35*

La présente décision est valable pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur de la présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 36

Les pays et territoires auxquels s'applique la présente décision sont énumérés en son annexe VII.

*Article 39**Article 37*

Avant la date d'expiration de la présente décision, le Conseil statuant à l'unanimité, établit les

La présente décision dont les dispositions se substituent à celles de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE I

relative à l'application de l'article 2 de la décision

Article premier

1. En vue de l'application de l'article 2 de la décision, l'État membre entretenant des relations particulières avec le pays ou territoire intéressé communique, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision, à la Commission qui en informe les autres États membres, le tarif douanier dudit pays ou territoire ou la liste complète des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits perçus par celui-ci au 31 décembre 1962 sur les produits importés, en indiquant ceux de ces droits et taxes qui s'appliquent aux produits originaires des États membres ainsi que des autres pays et territoires, et ceux qui s'appliquent aux produits originaires des pays tiers ainsi que les droits perçus à l'exportation.

Dans cette communication, l'État membre spécifie parmi les droits et taxes visés à l'alinéa précédent, ceux qui répondent, de l'avis du pays ou territoire, aux nécessités du développement et aux besoins de l'industrialisation de ce pays ou territoire ou qui sont destinés à alimenter son budget. Il indique les raisons de leur maintien ou établissement.

2. La Commission examine les tarifs douaniers ou les listes visées au paragraphe 1 ci-dessus et fait part au Conseil de ses observations.

Article 2

Sur la base des tarifs ou listes visés à l'article précédent, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1

de l'article 2 de la décision, les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits applicables dans chaque pays ou territoire aux importations des produits originaires des États membres ainsi que des autres pays et territoires sont réduits annuellement de 15 % à compter du premier jour du septième mois de l'entrée en vigueur de la décision, à l'exception des droits et taxes qui sont reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation de chaque pays ou territoire ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

Article 3

Dans chaque pays ou territoire, les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits seront réduits à l'égard des États membres ainsi que des autres pays et

territoires selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article ci-dessus, si la situation économique du pays ou territoire le permet.

Article 4

Tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits reconnus nécessaires au développement et à l'industrialisation d'un pays ou territoire ou qui ont pour but d'alimenter son budget, est communiqué à la Commission préalablement à son entrée en vigueur par l'État membre qui entretient des relations particulières avec ledit pays ou territoire. La Commission en informe les autres États membres.

La Commission procède d'urgence à l'examen de la mesure et fait part au Conseil de ses observations.

ANNEXE II

relative à l'application de l'article 5 de la décision

Article premier

Pour tout produit originaire des États membres, qui fait l'objet, à l'importation dans un pays ou territoire, de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent, il est établi dans ce pays ou territoire un contingent global ouvert sans discrimination aux États membres autres que celui qui bénéficie déjà de la liberté d'importation, ainsi qu'aux autres pays et territoires.

Lorsque la Commission constate que les importations d'un produit ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures au contingent ouvert en application de l'article 2 ci-dessous, le contingentement de ce produit est supprimé dans le pays ou territoire.

Article 2

Le contingent global visé au premier alinéa de l'article premier ci-dessus est établi et élargi dans les conditions ci-après :

a) Dans chaque pays ou territoire où les importations sont limitées par des restrictions quantitatives, le montant du contingent de base est égal au montant du contingent de l'année 1959 calculé conformément à l'article II de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté signée le 25 mars 1957 et annexée au traité, augmenté de 75 %. Ce contingent de base doit atteindre au moins 15 % de l'importation totale dudit produit, dans ce pays ou territoire, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Lorsque pour un produit non libéré aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un pays ou territoire, il est établi un contingent au moins égal à 15 % de l'importation de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Si les statistiques ne font état d'aucune importation de ce produit, la Commission détermine, par voie de décision, un contingent d'un montant approprié.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté de 20 % pour la première année et ensuite annuellement par rapport à l'année précédente de 20 % pour la deuxième année, de 30 % pour la troisième année, de 40 % pour la quatrième année.

b) Dans chaque pays ou territoire, dans lequel l'importation est limitée autrement que par des restrictions quantitatives, il est établi pour chaque produit non libéré, à compter de l'entrée en vigueur de la décision, un contingent global, accessible sans discrimination aux États membres ainsi qu'aux autres pays et territoires et égal au montant des importations de ce produit en provenance des États membres ainsi que des autres pays et territoires réalisées par ce pays ou territoire au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Ce contingent ne peut pas être inférieur à 15 % de l'importation totale du même produit pendant l'année de référence.

Le contingent de base ainsi établi est augmenté dans les conditions fixées au quatrième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

Article 3

Dans chaque pays ou territoire, les contingents établis conformément à l'article 2 ci-dessus sont ouverts à l'importation des produits originaires des États membres ainsi que des autres pays et territoires, au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Ces mesures ainsi que celles visées à l'article 5 ci-dessous sont publiées dans le recueil des actes officiels du pays ou territoire intéressé ainsi que de l'État membre avec lequel il entretient des relations particulières, et font, en outre, l'objet par ce dernier d'une communication à la Commission et aux autres États membres.

Article 4

Dans chaque pays ou territoire, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent seront éliminées selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à la présente annexe, si la situation économique du pays ou territoire le permet.

Article 5

1. Dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 5 de la décision, des restrictions quantitatives peuvent être maintenues ou établies dans un pays ou territoire à l'égard de l'importation des produits originaires des États membres ou des autres pays et territoires, sous

réserve d'un examen préalable de la Commission et de l'établissement de contingents globaux accessibles sans discrimination aux produits originaires des États membres ainsi que des autres pays et territoires.

2. La Commission doit procéder à l'examen prévu au paragraphe précédent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'État membre entretenant avec le

pays ou territoire intéressé des relations particulières a indiqué que ce pays ou territoire désirait adopter les mesures visées audit paragraphe. Elle fait part au Conseil du résultat de cet examen.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux mesures prises en conformité avec l'article 12 de la décision.

ANNEXE III

Annexe prévue à l'article 15 lettre a) de la décision

Interventions \ Pays	Territoires d'outre-mer avec lesquels la France entretient des relations particulières et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Aides non remboursables	de 29 à 31 millions d'U.C.	de 29 à 31 millions d'U.C.	60 millions d'U.C. ⁽¹⁾
Prêts à des conditions spéciales	de 1 à 3 millions d'U.C.	de 1 à 3 millions d'U.C.	4 millions d'U.C. ⁽¹⁾
Total des aides non remboursables et des prêts à des conditions spéciales	32 millions d'U.C.	32 millions d'U.C.	64 millions d'U.C.

⁽¹⁾ Voir article 15 lettre a) de la décision

ANNEXE IV

Annexe prévue à l'article 15 lettre b) de la décision

Pays	Territoires d'outre-mer avec lesquels la France entretient des relations particulières et départements français d'outre-mer	Pays d'outre-mer avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières	Total des interventions
Montant des interventions par prêts de la Banque	un maximum de 3 millions d'U.C.	un maximum de 3 millions d'U.C.	6 millions d'U.C. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir article 15 lettre b) de la décision.

ANNEXE V

relative à la gestion des aides financières

Chapitre I

INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX
ET ASSISTANCE TECHNIQUE LIÉE AUX INVESTISSEMENTS

Article premier

1. Pour le financement des actions visées à l'article 16 paragraphe 1 de la décision, les autorités compétentes des pays et territoires établissent, le cas échéant dans le cadre d'un plan de développement, des projets d'infrastructure économique et sociale, des projets à caractère productif d'intérêt général, des projets à caractère productif et à rentabilité normale ainsi que des demandes d'assistance technique liée aux investissements.

2. Toutefois, la Communauté peut, en cas de besoin, établir au profit d'un pays ou territoire et avec l'accord des autorités responsables, des projets d'assistance technique liée aux investissements.

Article 2

Les projets sont financés soit par des aides non remboursables, soit par des prêts à conditions spéciales, soit par des prêts accordés par la Banque éventuellement assortis de bonifications d'intérêt, soit simultanément par plusieurs de ces moyens.

Article 3

Les projets présentés à la Communauté dans les conditions prévues à l'article 18 de la décision, sont adressés à la Commission. Toutefois, les projets pour lesquels un prêt de la Banque est demandé sont adressés à celle-ci conformément aux dispositions de ses statuts.

Article 4

1. L'assistance technique liée aux investissements est financée par des aides non remboursables.

2. Elle comprend notamment les actions suivantes :

- programmation,
- études spéciales et régionales de développement,
- études techniques et économiques nécessaires à la mise au point de projets d'investissements,
- aide à la préparation des dossiers,
- aide à l'exécution et contrôle technique des travaux,
- aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipement,
- prise en charge temporaire des techniciens et des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

Article 5

Les autorités compétentes des pays et territoires sont responsables de l'exécution des projets présentés par les autorités responsables et financés par la Communauté.

Chapitre II

COOPÉRATION TECHNIQUE

Article 6

Le financement des actions visées à l'article 16 paragraphe 2 de la décision est effectué soit sur demande des autorités responsables des pays et territoires, présentée de préférence dans le cadre de programmes annuels ou pluri-annuels, soit sur proposition de la Communauté avec l'accord des autorités responsables.

Article 7

Les actions de la Communauté dans le domaine de la coopération technique sont financées par des aides non remboursables.

Article 8

Les demandes des autorités responsables des pays et territoires sont présentées à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Article 9

Les actions de financement de la Communauté dans le domaine de la coopération technique comprennent notamment :

- a) Envoi dans les pays et territoires, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs pour une mission déterminée et une durée limitée ;
- b) Fourniture de matériels d'expérimentation et de démonstration ;
- c) Élaboration d'études sur les perspectives de développement et de diversification des économies des pays et territoires ainsi que sur des problèmes intéressant les pays et territoires dans leur ensemble, tels que élaboration et diffusion de plans-types pour certains bâtiments ou études de marchés ;
- d) Attribution de bourses pour la formation de cadres, dans les universités et instituts spécialisés des pays et territoires ou des États membres ;
- e) Formation professionnelle par attribution de bourses ou par stages dans les pays et territoires ou dans les États membres ;
- f) Organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des pays et territoires ;
- g) Information générale et documentation destinées à favoriser le développement économique et social des pays et territoires, le développement des échanges entre

ces derniers et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs du Fonds.

Article 10

Les autorités compétentes des pays et territoires et, le cas échéant, les instituts ou autres organismes spécialisés des États membres et des pays et territoires sont responsables de l'exécution des programmes de coopération technique présentés conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Chapitre III

PRÊTS A DES CONDITIONS SPÉCIALES

Article 11

Les prêts à des conditions spéciales visés à l'article 15 de la décision servent à financer des projets d'investissement présentant un intérêt général pour les pays et territoires, dans la mesure où la rentabilité directe de ces projets ainsi que la situation économique des pays et territoires lors de l'octroi du prêt, permettent un tel financement.

Article 12

Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maxima de 40 ans et être exonérés d'amortissements pendant une durée allant jusqu'à 10 ans. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

Article 13

La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

Chapitre IV

PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Article 14

L'examen par la Banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts aux pays et territoires ou aux entreprises ressortissant de ces pays et territoires s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque. Celle-ci ne finance que ceux des projets auxquels les autorités responsables intéressées ont donné leur avis favorable.

Article 15

La durée de la période d'amortissement de chaque prêt est établie sur la base des caractéristiques économiques du projet à financer; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

Article 16

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés.

Article 17

Les prêts portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Ils peuvent être assortis à la demande des bénéficiaires de bonifications d'intérêt dans les conditions prévues à l'article 17 de la décision.

Article 18

La décision d'octroi de bonifications d'intérêt est prise par la Communauté. Le montant des bonifications est directement versé à la Banque.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

Article 20

Les importations dans un pays ou un territoire qui ont fait l'objet d'un marché de fournitures financé par la Communauté, ne sont pas imputées sur les contingents ouverts aux États membres.

Les importations dans un pays ou territoire, qui ont fait l'objet d'un marché de fournitures financé par la Communauté, sont exonérées de tous droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits.

Article 21

La Communauté veille à ce que l'utilisation des montants attribués par elle se réalise conformément aux dispositions de l'article 23 de la décision.

ANNEXE VI

relative à la valeur de l'unité de compte

Article premier

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la décision ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article premier est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette

monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée, ou dans le cas d'application aux paiements courants de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'État membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

Article 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article premier ci-dessus, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la décision. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification unifor-

mément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4 section 7 de ses statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs États membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant, le Conseil de la Communauté économique européenne examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée prévue à l'article 11 paragraphe 2 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

ANNEXE VII

Liste des pays et territoires visés à l'article 36 de la décision

Saint-Pierre-et-Miquelon, l'archipel des Comores, la côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques, le Surinam et les Antilles néerlandaises ⁽¹⁾.

ANNEXE VIII

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative à l'application de l'article premier de la décision

« Il résulte des dispositions combinées de l'article premier de la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et de l'article premier de la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, en date du 25 février 1964, relative aux droits de douane perçus à l'importation de certains produits tropicaux, que les droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits que les États membres appliquent aux produits qui figurent à l'annexe à cette dernière décision lorsqu'ils sont originaires des pays et territoires, se trouveront supprimés dès l'entrée en vigueur de ces décisions. Simultanément, les droits du tarif douanier commun de la Communauté entrent en vigueur dans les États membres à l'égard de ces produits. »

ANNEXE IX

Déclaration du gouvernement du royaume des Pays-Bas

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas attire l'attention sur la structure constitutionnelle du royaume telle qu'elle découle du statut du 29 décembre 1954 et notamment sur l'autonomie des parties non européennes du royaume en ce qui concerne certaines dispositions de la décision et sur le fait que cette décision a été en conséquence prise avec la coopération des gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises en vertu des procédures constitutionnelles en vigueur dans le royaume.

Il déclare que, de ce fait et sans préjudice des droits et obligations résultant pour lui du traité et de la décision, les gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises s'acquitteront des obligations découlant de cette décision.

(1) La décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne sera applicable aux Antilles néerlandaises à compter de l'entrée en vigueur de la convention du 13 novembre 1962; le texte de cette convention ainsi que la date de son entrée en vigueur seront publiés au Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1964

concernant l'application aux départements français d'outre-mer
de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement
et aux paiements

(64/350/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 227 paragraphe 2 deuxième alinéa, il lui appartient de déterminer les conditions d'application aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité qui ne sont pas énumérées au premier alinéa du paragraphe 2 de cet article, et notamment de celles des articles 52 à 58 et 106 du traité,

considérant que les conditions de l'économie de ces départements et les exigences de leur développement économique et social y rendent opportune l'application des articles 52 à 58 et de certaines dispositions de l'article 106 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

Les articles 52 à 58 du traité sont applicables aux départements français d'outre-mer, dans les conditions prévues par la présente décision.

Lors de l'adoption des directives d'application du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, le Conseil pourra exceptionnellement arrêter, dans la mesure nécessaire, des directives particulières relatives à l'établissement des personnes et sociétés dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

Sans préjudice de l'exécution des mesures prises en application des dispositions du traité et de la convention d'application du 25 mars 1957 et

de celles à prendre en application de l'article premier ci-dessus, le droit d'établissement dans les départements français d'outre-mer est étendu progressivement aux sociétés et ressortissants des États membres autres que la France, de telle sorte que toute discrimination disparaisse au plus tard trois ans après la mise en application de la présente décision.

Le Conseil arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, les directives nécessaires pour la mise en œuvre de cette extension progressive.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un État membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un département français d'outre-mer des dispositions de l'alinéa premier que dans la mesure où l'État dont ils relèvent accorde, pour cette même activité, des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés français.

Article 3

Les dispositions de l'article 106 du traité, pour autant qu'elles ne sont pas visées par la décision du Conseil du 11 mai 1960 portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives au mouvement des capitaux, sont applicables aux départements français d'outre-mer.

Article 4

La présente décision sera mise en application par les États membres à la même date que la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Cette date sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1964

portant modification et suspension partielle
de certains droits du tarif douanier commun

(64/351/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

considérant que, dès l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, les droits du tarif douanier commun sont appliqués par les États membres de la Communauté économique européenne aux importations des produits qui figurent à l'annexe à ladite convention,

considérant qu'il est indiqué, en vue d'assurer le développement harmonieux des relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers, conformément aux objectifs généraux du traité, de

modifier les droits du tarif douanier commun sur les produits susvisés;

considérant que, par ailleurs, une suspension partielle des droits du tarif douanier commun sur le café, non torréfié, non décaféiné (position tarifaire 09.01 A I a) et le cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (position tarifaire 18.01) constituerait une mesure propre à accroître davantage les échanges de la Communauté avec les pays tiers en ce qui concerne ces produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits figurant au tableau ci-après sont modifiés comme indiqué audit tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
08.01 C	Ananas	9 %
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)	4 %
09.01 A I a	Café non torréfié, non décaféiné	12 %
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	10,8 %
09.04 A I	Poivre (du genre « Piper »), non broyé ni moulu	17 %
09.05	Vanille	11,5 %
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes) non broyés ni moulus	15 %
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	6,7 %

Article 2

Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits mentionnés dans le tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
09.01 A I a	Café non torréfié, non décaféiné	9,6 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	5,4 %

Article 3

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en même temps que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

La date de cette entrée en vigueur est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION

du 25 février 1964

**des représentants des gouvernements des États membres
de la Communauté économique européenne
réunis au sein du Conseil
relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux
(64/352/CEE)**

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ainsi que la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne,

DÉCIDENT :*Article premier*

Les États membres suppriment entre eux les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'ils appliquent aux produits figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur en même temps que la convention d'association entre la

Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

La date de cette entrée en vigueur est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles le 25 février 1964.

*ANNEXE***Liste des produits visés à l'article premier**

N° du tarif	Désignation des marchandises
08.01 C	Ananas
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)
09.01 A I a	Café, non torréfié, non décaféiné
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de de 3 kg ou moins
09.04 A I	Poivre (du genre « Piper »), non broyé ni moulu
09.05	Vanille
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes), non broyés ni moulus
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

PROTOCOLE
relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux

(64/353/CEE)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

désirant fixer les conditions d'importation de café vert dans les pays du Benelux à compter de l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

ONT DÉSIGNÉ, comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Henri Fayat, ministre, adjoint aux affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Walter Scheel, ministre de la coopération économique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Raymond Triboulet, ministre de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Emilio Colombo, ministre du Trésor

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Eugène Schaus, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. Joseph Luns, ministre des affaires étrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article premier

Les importations de café vert en provenance des pays tiers dans les pays du Benelux s'effectueront dans les conditions suivantes :

1. Jusqu'à l'expiration de la deuxième étape : droit de douane de 2 % sur toutes les importations en provenance des pays tiers;

2. Au cours de la troisième étape : droit de douane de 5 % sur toutes les importations en provenance des pays tiers;

3. A l'expiration de la période transitoire : application du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent protocole est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat des Conseils des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent protocole entre en vigueur, pour autant que les conditions visées à l'alinéa 1 soient remplies, à la même date que la convention d'association.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreiundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto a Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaoende, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

H. FAYAT

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

W. SCHEEL

Pour le Président de la République française,

R. TRIBOULET

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

E. COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

E. SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J. LUNS

ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre
pour l'application de la convention d'association
entre la Communauté économique européenne et les États
africains et malgache associés à cette Communauté

(64/354/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne ci-après dénommé le traité, et la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée la convention,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à prendre par les représentants de la Communauté au sein du Conseil d'association institué par la convention, ainsi que les dispositions d'application de divers articles de cette convention qui peuvent requérir une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre;

considérant qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions, recommandations et avis du Conseil d'association;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la convention;

après consultation de la Commission de la Communauté économique européenne,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du Conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Lorsque le Conseil d'association connaît des questions qui font l'objet du titre I de la

convention relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés et des protocoles 1, 2 et 4, la position commune est arrêtée par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales;

b) Pour la mise en œuvre des articles 27 et 34 de la convention, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité après que la Commission a été invitée à donner son avis;

c) Dans les autres cas et notamment lorsque, en application de l'article 47 de la convention, le Conseil d'association envisage de déléguer au Comité d'association le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis, la position commune est arrêtée, par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du Comité d'association est arrêtée dans les conditions fixées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association dans les questions qui font l'objet du titre I de la convention relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés, et des protocoles 1, 2 et 4 font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant dans les conditions dans lesquelles, conformément au traité, il détermine la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays tiers et l'action de celle-ci dans le cadre des organisations internationales.

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association en application des articles 27 et 34 de la convention font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil

statuant à l'unanimité après que la Commission a été invitée à donner son avis.

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association dans les autres cas font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du Conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du traité, n'est pas de la compétence de la Communauté, les États membres prennent les mesures d'application nécessaires.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables pour les décisions et recommandations prises par le Comité d'association en application de l'article 47 de la convention.

Article 3

Pour la mise en œuvre des dispositions du titre I de la convention qui prévoient une consultation à la demande de la Communauté, la procédure suivante est appliquée :

a) La demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil en vue de déterminer la position commune de la Communauté;

b) La position commune de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité qualifiée. Dans ce dernier cas, le Conseil examine si, et dans quelles conditions, l'État membre intéressé peut exceptionnellement exposer lui-même, devant le Conseil d'association, les raisons qui ont motivé sa demande de consultation;

c) La demande de consultation est transmise au Conseil d'association par le président en exercice du Conseil de la Communauté agissant au nom de celle-ci.

Article 4

Tout traité, convention ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement, affectant des matières traitées dans la convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États associés, est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

A la demande d'un État membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération du Conseil.

Article 5

1. En vue de l'application de l'article 13 paragraphe 2 de la convention et pour permettre à un État membre de faire face aux difficultés mentionnées à cet article, la Commission peut autoriser cet État à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

2. A la demande de tout État membre intéressé, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur le maintien, la suppression ou la modification de la décision de la Commission.

3. En cas d'urgence, l'État membre intéressé peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe aussitôt les autres États membres et la Commission. Celle-ci peut décider si ces mesures doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables dans ce cas.

4. En cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires, selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité.

5. Dans l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

6. La notification de la Communauté au Conseil d'association prévue à l'article 13 paragraphe 2 2^e alinéa de la convention, est faite par la Commission.

Article 6

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 51 de la convention dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le Conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au paragraphe précédent, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements

des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 7

Les différends nés entre États membres, entre un État membre et une institution de la Communauté, ou entre institutions de la Communauté, et relatifs à la convention, à son annexe, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'application de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 8

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission, peut, à tout moment, modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat des Conseils des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions de l'alinéa 1 soient remplies, en même temps que la convention d'association. Il est conclu pour la même durée que celle-ci.

Article 10

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

ZU, URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreiundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vint juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto a Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaonde, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

H. FAYAT
W. SCHEEL
R. TRIBOULET
E. COLOMBO
E. SCHAUS
J. LUNS

ACCORD INTERNE

relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté

(64/355/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-après dénommée la convention, et notamment son titre II relatif à la coopération financière et technique,

vu la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil en date du 23 octobre 1962, fixant à 70 millions d'unités de compte l'aide au profit des pays et territoires d'outre-mer entretenant avec la France et les Pays-Bas des relations particulières, ci-après dénommés pays et territoires d'outre-mer, et des départements français d'outre-mer,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de dotation du Fonds européen de développement ainsi que des contributions des États membres à cette dotation;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'approbation des demandes de financement ainsi que les conditions d'exécution financière et de contrôle de l'utilisation de l'aide;

après consultation de la Commission de la Communauté économique européenne,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Chapitre I

Dotation du Fonds et répartition de son montant

Article premier

1. Les États membres instituent un fonds dénommé « Fonds européen de développement ».

2. Ils mettent à la disposition de l'organe de gestion du Fonds un montant de 730 millions d'unités de compte selon la répartition suivante :

Belgique	69	millions
République fédérale d'Allemagne	246,5	millions
France	246,5	millions
Italie	100	millions
Luxembourg	2	millions
Pays-Bas	66	millions

3. Le montant de 730 millions d'unités de compte est utilisé à concurrence de 680 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales.

4. Au montant de 730 millions d'unités de compte s'ajoutent, à concurrence de 70 millions d'unités de compte, des prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts et pour lesquels sont octroyées, sur les ressources du Fonds, des bonifications d'intérêt dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

Article 2

1. Dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la convention, et par la suite, avant le 1^{er} septembre de chaque année, la Commission établit et communique au Conseil un état prévisionnel des engagements à intervenir au cours de chaque exercice budgétaire.

2. Dans les mêmes conditions, la Commission arrête et communique au Conseil le montant global des paiements à prévoir pour cet exercice. Sur la base de ce montant et compte tenu des besoins de trésorerie nécessaires, y compris ceux destinés à faire face aux avances visées à l'article 20 de la convention, elle établit un échéancier des appels des contributions qui déterminera leur exigibilité et dont les modalités de versement par les États membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 18. Elle soumet cet échéancier au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 11 du présent accord.

En cas d'insuffisance des contributions pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de

l'exercice considéré, la Commission soumet au Conseil qui se prononce dans un délai d'un mois, des propositions de versements complémentaires.

3. Lors de l'établissement de chaque échéancier, il sera tenu compte du reliquat des contributions antérieurement versées en vertu de la convention et figurant encore, à cette date, aux comptes spéciaux visés au paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des disponibilités de trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée au traité.

4. Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets ou programmes retenus dans les conditions fixées par les articles 9 à 12 inclus du présent accord, les fonds restent déposés aux comptes spéciaux ouverts par chaque État membre auprès de son Trésor national ou des organismes qu'il désigne, selon les modalités fixées par le règlement financier, visé à l'article 18.

5. A compter de leur exigibilité et pendant la durée de ce dépôt, les fonds conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour de l'exigibilité par rapport à l'unité de compte définie au protocole n° 7 annexé à la convention.

Article 3

Le reliquat éventuel du Fonds sera utilisé jusqu'à son épuisement intégral selon les mêmes modalités que celles prévues à la convention et au présent accord.

Toutefois, en ce qui concerne les aides à la production qui, selon l'article 27 paragraphe 2 du protocole n° 5, seront supprimées au plus tard au terme de la convention, leur reliquat éventuel sera affecté à d'autres formes d'aides selon la procédure prévue à l'article 29 paragraphe 4 dudit protocole.

A l'expiration de la convention, les États membres s'engagent à verser, dans les conditions prévues à l'article précédent, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 4

Sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité, toutes les opérations financières au profit des États associés, des pays et territoires d'outre-mer et des départements français d'outre-

mer, sont effectuées dans les conditions prévues au présent accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses fonds propres.

Article 5

1. Au cas où, à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la convention, les États membres estimeraient que l'absence de garanties au sens de l'article 18 paragraphe 3 de ses statuts n'a pas permis à la Banque d'accorder aux États associés des prêts pour un montant suffisamment élevé, une garantie conjointe des États membres pourrait être accordée pour certaines demandes de prêts dans des conditions à déterminer.

2. Les modalités et l'étendue de la garantie conjointe des États membres seront précisées d'un commun accord lorsque se réalisera l'éventualité mentionnée ci-dessus.

3. Cette garantie, accordée cas par cas, se limitera à la couverture des risques politiques encourus par des prêts accordés à la demande des États associés.

4. La répartition des charges financières résultant pour la Communauté de cette garantie est réglée en proportion de la participation des États membres au capital de la Banque.

Article 6

Lorsque les prêts de la Banque sont assortis de bonification d'intérêt, les montants nécessaires au paiement de ces bonifications sont imputés sur le Fonds ou, à défaut d'un pareil Fonds, sur les sommes encaissées au titre de l'amortissement et des intérêts des prêts à des conditions spéciales.

Au cas où les ressources précitées ne permettraient pas de couvrir ces dépenses, celles-ci seraient prises en charge par les États membres en proportion de leur participation au capital de la Banque.

Article 7

Le montant visé à l'article premier ci-dessus est réparti comme suit :

1) 730 millions d'unités de compte destinés aux États associés, dont :

— 666 millions, à concurrence de 620 millions sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales,

— à concurrence de 64 millions sous forme de prêts de la Banque;

2) 70 millions d'unités de compte destinés aux pays et territoires d'outre-mer et aux départements français d'outre-mer, dont :

— 64 millions, à concurrence de 60 millions sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales,

— à concurrence de 6 millions sous forme de prêts de la Banque.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, le Fonds est géré par la Commission selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 18.

Chapitre II

Procédure d'approbation des demandes de financement

Article 9

1. La Commission instruit les projets ou programmes qui lui sont présentés par les États associés dans les conditions prévues à l'article 21 de la convention et au protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières, et par les États membres ou les autorités compétentes, en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer et les départements français d'outre-mer. Elle élabore pour ces projets ou programmes des propositions de financement, soit sous forme d'aides non remboursables, soit sous forme de prêts à des conditions spéciales, soit simultanément par ces deux moyens.

2. Lorsqu'un projet lui semble susceptible d'être financé par des prêts à des conditions spéciales, la Commission transmet le dossier à la Banque afin que l'instruction puisse être menée par la Commission et par la Banque.

3. Si la Banque exprime un avis favorable à l'octroi d'un tel prêt, elle soumet un plan de financement à la Commission.

4. Si la Banque estime que le projet n'est pas susceptible de faire l'objet d'un tel prêt, elle en avise la Commission qui peut, soit retirer le projet,

soit en proposer le financement par une aide non remboursable, soit saisir le Comité prévu à l'article 11. Ce Comité consulte alors la Banque.

5. La Banque soumet à la Commission les propositions d'octroi de bonifications d'intérêt. La Commission élabore à ce sujet des propositions de financement.

Article 10

Les conditions dans lesquelles la Banque interviendra dans la gestion des prêts à des conditions spéciales font l'objet de mandats de la Communauté à la Banque. Ces mandats sont approuvés sur la base de projets de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 11

1. Il est institué un Comité composé de représentants des gouvernements des États membres auquel sont communiquées, pour avis, les propositions de financement visées à l'article 9 ci-dessus accompagnées, le cas échéant, d'un dossier établi par la Banque.

Ce Comité est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat est assuré par la Commission.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête le règlement intérieur du Comité.

Un représentant de la Banque assiste aux travaux du Comité.

2. Le Comité se prononce à la majorité qualifiée de 67 voix. Les États membres disposent respectivement de :

Belgique	10	voix
République fédérale d'Allemagne	33	voix
France	33	voix
Italie	14	voix
Luxembourg	1	voix
Pays-Bas	9	voix

Les propositions de financement accompagnées de l'avis du Comité sont soumises pour décision à la Commission.

3. Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par le Comité ou, en l'absence d'un avis favorable du Comité, elle peut retirer la proposition de financement ou elle saisit le Conseil qui décide à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, font l'objet d'une décision prise à l'unanimité :

— les propositions d'attribution de prêts à des conditions spéciales à une entreprise privée,

— les propositions d'attribution de bonifications d'intérêt sur les prêts accordés par la Banque.

Chapitre III

**Exécution financière
et contrôle de l'utilisation de l'aide**

Article 13

Sans préjudice des mandats à la Banque visés à l'article 10, la Commission assure l'exécution financière des projets ou programmes financés par le Fonds et effectue les paiements, conformément aux dispositions du règlement financier visé à l'article 18.

Article 14

1. Pendant la durée du présent accord, le Conseil décide à l'unanimité de l'affectation des sommes encaissées au titre des remboursements en capital et des paiements en intérêts des prêts à des conditions spéciales ainsi que de leur réaffectation éventuelle aux États associés.

2. Par la suite, et compte tenu des dispositions de l'article 6, le Conseil décide à l'unanimité si ces sommes doivent être remboursées aux États membres ou réaffectées par la Communauté à d'autres opérations.

Article 15

Le règlement financier prévu à l'article 18 précisera les conditions dans lesquelles seront affectées les recettes éventuelles du Fonds autres que celles visées à l'article précédent.

Article 16

La Commission s'assure des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté financées

par le Fonds sont utilisées par les États associés, par les pays et territoires d'outre-mer ou par les départements français d'outre-mer bénéficiaires. Elle en informe le Conseil périodiquement, et au moins une fois par année. Celui-ci prend, à la majorité qualifiée fixée à l'article 11, toute décision qui se révélerait nécessaire.

*Chapitre IV***Dispositions générales et finales***Article 17*

1. A la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée ainsi que le bilan du Fonds.

2. La commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles cette commission exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 18.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 11, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds.

Article 18

Les dispositions d'application du présent accord font l'objet d'un règlement financier arrêté dès l'entrée en vigueur de la convention par le Conseil statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 11, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci.

Article 19

1. Le reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, institué par la convention d'application annexée au traité, continuera d'être administré dans les conditions prévues à ladite convention ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1962.

2. Dans le cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement de projets financés dans le cadre du Fonds visé au paragraphe précédent, des propositions de financement supplémentaires pourraient

être présentées par la Commission dans les conditions prévues à l'article 11.

soient remplies, à la même date que la convention. Il est conclu pour la même durée que celle-ci.

Article 20

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat des Conseils des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les conditions visées au premier alinéa

Article 21

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am zwanzigsten Juli neunzehnhundertdreiundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt juillet mil neuf cent soixante-trois.

Fatto a Yaoundé, il venti luglio millenovecentosessantatre.

Gedaan te Jaoende, de twintigste juli negentienhonderd drieënzestig.

H. FAYAT
W. SCHEEL
R. TRIBOULET
E. COLOMBO
E. SCHAUS
J. LUNS

RÈGLEMENT FINANCIER
du Fonds européen de développement
institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion
des aides de la Communauté

(64/356/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, ci-dessous dénommée « la Convention »,

vu la décision du Conseil en date du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, ci-dessous dénommée « la Décision »,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, ci-dessous dénommé « l'Accord interne »,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement, ci-dessous dénommé « la Banque »,

considérant qu'aux termes de l'article premier paragraphe 1 de l'accord interne, les États membres ont institué un « Fonds européen de développement », ci-dessous dénommé « le Fonds »;

considérant que l'article 18 de l'accord interne stipule que les dispositions d'application de celui-ci font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée fixée à l'article 11 de l'accord interne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

TITRE I

RÉGIME FINANCIER

Article premier

1. Les contributions financières des États membres sont exprimées dans l'unité de compte définie au protocole n° 7 annexé à la convention et à l'annexe VI de la décision. Chaque État membre verse le montant de sa contribution dans sa monnaie nationale, sur la base du taux de conversion défini aux articles 2 de ce protocole et de cette annexe.

2. Les contributions financières sont inscrites par chaque État membre au crédit d'un compte spécial intitulé « Commission de la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement », ouvert auprès du Trésor de cet État membre ou de l'organisme désigné par lui.

3. A l'expiration de la convention et de la décision, la partie non encore appelée des contributions reste à la disposition de la Commission. Elle est mobilisée par la Commission en fonction des besoins dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2

1. La décision du Conseil prévue à l'article 2 paragraphe 2 de l'accord interne, relative à l'échéancier des appels des contributions est communiquée à la Commission pour le 31 octobre de chaque année.

2. Les contributions annuelles sont exigibles, en principe,

a) Avant le 20 janvier pour les besoins du Fonds, tels qu'ils sont prévus pour les 7 premiers mois de l'année considérée,

b) Le 1^{er} juillet pour le solde de la contribution annuelle.

3. Chaque État membre effectue les versements prévus au paragraphe 2 ci-dessus proportionnellement à sa contribution, telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 de l'article premier de l'accord interne.

4. Les versements complémentaires arrêtés en exécution de l'article 2 paragraphe 2 deuxième

alinéa de l'accord interne sont, sauf décision contraire du Conseil, exigibles et versés dans un délai aussi bref que possible qui, en tout état de cause, ne peut pas excéder 3 mois.

5. Sans préjudice de l'application de l'article 3 du protocole n° 7 annexé à la convention et de l'article 3 de l'annexe VI de la décision, au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, l'ajustement du solde du compte spécial visé à l'article premier paragraphe 2 ci-dessus est effectué dans un délai de deux mois au moyen soit d'un versement complémentaire de l'État intéressé, soit d'un reversement à cet État.

Article 3

1. En cas de besoin et sur demande motivée de la Commission, les États membres lui consentent une avance sans intérêt.

2. Cette avance est imputée sur le versement le plus proche venant à échéance dans l'année considérée ou, à défaut de pareille échéance, sur les versements complémentaires visés au paragraphe 4 de l'article 2.

3. Lorsque la Commission demande une avance en vertu des deux paragraphes précédents, elle soumet en même temps au Conseil qui se prononce dans le délai d'un mois, soit une proposition de modification de l'échéancier arrêté par le Conseil pour l'année en cours, soit une proposition de versements complémentaires.

Article 4

1. Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la Banque d'émission ou de l'institution financière désignée par cet État membre, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux qui sont ouverts en application de l'article premier paragraphe 2.

2. Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux ou en vue de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire, la Commission pourra ouvrir des comptes dans une ou plusieurs banques.

Article 5

1. La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 4 pour effectuer les paiements et transferts nécessaires.

2. La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les

comptes spéciaux visés à l'article premier proportionnellement aux contributions de chaque État membre.

Article 6

1. Les transferts d'avoirs, de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission pour la gestion du Fonds, sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou les institutions financières agréées par les États membres.

2. Les différences de change et les frais éventuels sont imputés sur les ressources du Fonds.

Article 7

Le bilan et le compte de gestion sont arrêtés par la Commission à la clôture de chaque exercice. Ils sont soumis, pour examen, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, appuyés des pièces justificatives, à la Commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité.

Article 8

1. La Commission transmet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes et le bilan de l'exercice écoulé accompagnés d'un rapport établi par la Commission de contrôle sur la vérification de la comptabilité du Fonds.

2. Le Conseil communique à l'Assemblée la décision de décharge prise en exécution de l'article 17 paragraphe 3 de l'accord interne, accompagnée de toute documentation qu'il juge utile, relative à la gestion financière du Fonds.

3. Les comptes et le bilan de chaque exercice ainsi que la décision du Conseil donnant décharge à la Commission sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

La Commission communique chaque semestre au Conseil l'état de versement des contributions ainsi qu'un état d'avancement des opérations du Fonds.

Article 10

La vérification de la Commission de contrôle qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière.

TITRE II

GESTION DU FONDS

Section I

Dispositions générales

Article 11

1. Le Fonds est administré financièrement suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. La gestion des crédits incombe aux ordonnateurs qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements.

2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par les comptables. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 12

Dans la limite des crédits prévus à l'article premier de l'accord interne, la Commission assure la gestion du Fonds sous sa propre responsabilité et dans les conditions prévues par la convention, l'accord interne et le présent règlement. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds. Celui-ci peut avoir recours à des ordonnateurs délégués qu'il désigne sous réserve d'approbation de la Commission. Chaque décision de délégation mentionne la durée et l'étendue du mandat.

Article 13

1. La commission nomme le contrôleur financier qui est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.

2. Les règles du statut administratif applicables au contrôleur financier sont fixées de manière à garantir l'indépendance de ses fonctions. Les mesures relatives à sa nomination, à son avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

3. Il est ouvert à l'intéressé et à la Commission un recours devant la Cour de justice.

Article 14

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable nommé par la Commission. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 deuxième alinéa du présent règlement, il est seul qualifié pour opérer les managements de fonds et de valeur. Il est responsable de leur conservation. Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés nommés par la Commission.

Article 15

1. L'autorité responsable de l'exécution d'un projet ou programme est désigné dans la convention de financement y afférente qui règle ses rapports avec la Commission.

2. La Commission peut déléguer certaines des fonctions du contrôleur financier et du comptable à des mandataires désignés par ses soins, dans les conditions fixées dans le règlement visé à l'article 47 du présent règlement. Les règles de compétence fixées dans le présent titre s'appliquent à ces mandataires dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués. Les dispositions ci-dessous relatives au contrôle et au paiement des dépenses sont applicables, dans leurs principes, aux dépenses effectuées par délégation. Ces dépenses ne peuvent être comptabilisées définitivement dans les écritures du Fonds qu'après vérification, par les services de la Commission, de l'exactitude de la liquidation et de la régularité de l'ordonnancement et du paiement dans les conditions prévues au présent règlement.

Section II

Recettes

Article 16

La mise en recouvrement de toute somme due au Fonds donne lieu à l'émission de la part de l'ordonnateur d'un titre de recette.

Article 17

1. Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.
2. Le comptable est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des ressources du Fonds et de veiller à la conservation de ses droits.

Article 18

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable, donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Section III

Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

1. ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Article 19

1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent.
2. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.
3. Il est tenu une comptabilité des engagements et des ordonnancements.

Article 20

Les propositions d'engagement sont transmises au contrôleur financier. Elles mentionnent, notamment l'objet, l'évaluation, l'imputation de la dépense et la désignation du créancier. Elles font l'objet d'un enregistrement, après visa du contrôleur financier.

Article 21

Le visa du contrôleur financier ou de son délégué, a pour objet de constater :

- a) L'exactitude de l'imputation,
- b) La disponibilité des crédits,

c) La régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables à la gestion du Fonds ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions.

Article 22

1. Tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée; il est signifié à l'ordonnateur. En cas de refus du visa d'engagement et si l'ordonnateur maintient sa proposition, la Commission est saisie pour décision.

2. Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le visa ne peut être refusé lorsque la Commission confirme par décision motivée l'engagement de la dépense et précise les modalités de sa réalisation.

2. LIQUIDATION DES DÉPENSES

Article 23

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de :

- a) Vérifier l'existence des droits du créancier,
- b) Déterminer et vérifier la réalité et le montant de la créance,
- c) Vérifier les conditions d'exigibilité.

Article 24

1. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le cas échéant le service fait.

2. Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des avances peuvent être consenties dans les conditions fixées par la Commission.

3. La Commission détermine la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

Article 25

Sur la base des échéanciers trimestriels de paiement dans les diverses monnaies, établis par les autorités responsables de l'exécution des projets et programmes et vérifiés par le contrôleur financier, l'ordonnateur fait effectuer les transferts nécessaires à l'approvisionnement des comptes ouverts au nom de la Commission conformément aux dispositions de l'article 4.

3. ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES*Article 26*

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 27

Le titre de paiement doit mentionner :

- a) L'imputation,
- b) La somme à payer,
- c) Le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire,
- d) Le mode de paiement,
- e) L'objet de la dépense.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 28

1. Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées du visa de l'ordonnateur attestant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service. Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants.

2. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent selon les cas tenir lieu d'originaux.

Article 29

1. En cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

2. Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier titre de paiement.

Article 30

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. Le visa préalable a pour objet de constater :

- a) La régularité de l'émission du titre de paiement,
- b) La concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,
- c) L'exactitude de l'imputation,
- d) La disponibilité des crédits,
- e) La régularité des pièces justificatives,
- f) L'exactitude de la désignation du créancier.

Article 31

En cas de refus du visa, les dispositions de l'article 22 sont applicables.

Article 32

Après visa, l'original du titre de paiement auquel sont jointes les pièces justificatives est transmis au comptable.

4. PAIEMENT DES DÉPENSES*Article 33*

1. Le paiement est l'acte final qui libère le Fonds de ses obligations envers ses créanciers.
2. Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 34

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou

d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 35

1. En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

2. Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir la Commission de la suspension. La Commission peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer.

Article 36

1. Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de disposition desdits comptes sont déterminées par la Commission.

2. Ces modalités prévoient en particulier la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, des chèques et des virements postaux ou bancaires; elles déterminent en outre les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Article 37

1. En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par la Commission.

2. Les modalités de fonctionnement de ces régies d'avances déterminent notamment :

- a) La désignation des régisseurs d'avances,
- b) La nature et le montant maximum de chaque dépense à payer,
- c) Le montant maximum des avances pouvant être consenties,
- d) Les modalités et délais de production des justifications,
- e) La responsabilité des régisseurs d'avances.

Section IV

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances

Article 38

Tout ordonnateur qui engage une dépense ou signe une ordonnance de paiement, sans se conformer aux dispositions prévues par le présent règlement, engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire.

Article 39

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission.

Article 40

1. Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent :

a) Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article 34 du présent règlement,

b) Lorsque le paiement qu'ils effectuent n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement,

c) Lorsqu'ils paient à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde et de la correcte exécution des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de chèques postaux.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire :

a) Lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières les paiements qu'il effectue,

b) Lorsqu'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde.

3. Tout comptable ou tout régisseur d'avances peut s'assurer contre les risques qu'il encoure au titre du présent article. Les modalités d'exécution

visées à l'article 70 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209, a) et c) du traité) déterminent les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances ainsi que les conditions dans lesquelles la Commission peut couvrir en partie les frais d'assurances supportés par les comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions.

Article 41

La responsabilité de tout ordonnateur, comptable ou régisseur d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de la Commission.

Article 42

La Commission dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte pour statuer sur le quitus à donner aux comptables des opérations afférentes à la gestion de ce compte.

Section V

Comptabilité

Article 43

1. La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite « en partie double ». Elle retrace l'intégralité des recettes et dépenses

intervenues du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; elle est appuyée des pièces justificatives.

2. Le compte de gestion et le bilan sont présentés en unités de compte.

Article 44

Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes du bilan et du compte de gestion. Elles sont retracées dans les livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes.

Article 45

Les modalités détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par la Commission.

Section VI

Dispositions générales

Article 46

La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances ainsi que les délégations données en vertu des articles 12, 14 et 15 sont communiquées à la commission de contrôle. Il en est de même du plan comptable visé à l'article 45 et du règlement visé à l'article 47 ci-dessous.

TITRE III

MESURES D'EXÉCUTION

Article 47

1. Compte tenu des dispositions de l'article 9 de l'accord interne, la Commission fixe les règles relatives à l'introduction et à l'instruction des demandes de financement, sous la forme d'un règlement qu'elle communique au Conseil et qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ce règlement détermine également les conditions d'exécution et de contrôle des projets et programmes, sous réserve de dispositions particulières qui pourraient être stipulées dans les mandats donnés à la Banque pour la gestion des prêts à des conditions spéciales.

2. La Commission prend les mesures d'application et veille à assurer, notamment par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes*, la publicité préalable dans des délais satisfaisants des appels à la concurrence et l'élimination de toute pratique discriminatoire ou spécification technique non justifiée économiquement qui puisse faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes morales et physiques des États membres, des E.A.M.A. et des pays et territoires associés. A cet effet, la Commission veille, dans toute la mesure du possible, à ce que soit établi, pour les marchés dont la nature ou l'importance le justifie, un cahier des charges s'inspirant de règles communautaires ou, à défaut, des règles habituellement appliquées sur le plan international.

3. La Commission s'assure pour chaque opération du respect des dispositions visées au paragraphe précédent, et de ce que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment des qualifications et garanties présentées par les soumissionnaires ainsi que de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou fournitures. Le résultat des adjudications et appels d'offres est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Tous les six mois, la Commission informe le conseil du résultat des appels à la concurrence et, s'il y a lieu, lui fait part des mesures qu'elle a prises ou se propose de prendre en vue de l'application de l'article 25 de la convention d'association et de l'article 22 de la décision.

Article 48

1. Le règlement des livraisons et des prestations effectuées dans le cadre des projets et programmes financés par le Fonds est assuré directement par la Commission dans la monnaie du pays dans lequel l'entreprise qui a effectué la livraison ou la prestation a son siège.

2. La partie des prestations d'un marché de travaux qui correspond à des dépenses locales devra, si l'État associé intéressé le demande, être convertie dans la monnaie de cet État par l'intermédiaire de l'institut d'émission de celui-ci. Cette conversion est effectuée à la diligence de la Commission.

3. Les entreprises qui n'ont pas leur siège dans un État associé ou dans un pays ou territoire d'outre-mer associé, pourront, si elles le désirent, demander un paiement total ou partiel de leur prestation dans la monnaie de l'État associé ou du pays ou territoire d'outre-mer associé dans lequel a été réalisée ladite prestation.

4. En cas de sous-adjudication, le montant des prestations sera déterminé sur la base du rapport, au moment de la signature du sous-contrat, entre la monnaie de l'adjudicataire principal et celle du sous-adjudicataire.

Article 49

1. En ce qui concerne les investissements qui lui semblent susceptibles d'être financés par des prêts à des conditions spéciales, la Commission transmet

les dossiers à la Banque afin que l'instruction puisse être menée par la Commission et par la Banque. La Banque fait connaître son avis à la Commission dans un délai fixé d'un commun accord. En cas d'avis favorable, elle accompagne cet avis d'un plan de financement.

2. Les propositions de financement élaborées par la Commission pour ces prêts sont transmises au Comité prévu par l'article 11 de l'accord interne.

Ces propositions sont accompagnées :

a) De l'avis formulé par la Banque,

b) Le cas échéant, du plan de financement établi par celle-ci,

c) Du projet élaboré par la Commission, relatif au mandat définissant les conditions dans lesquelles la Banque intervient pour la gestion du prêt.

3. La décision d'octroi de prêts à des conditions spéciales fixe limitativement l'engagement de la Communauté. Les contrats relatifs à ces prêts sont conclus, pour la Communauté, par la Commission et, comme mandataire, par la Banque.

4. Les montants des lignes de crédit correspondant à chaque prêt consenti sont libellés en unités de compte. Si une ligne de crédit vient à être annulée avant que tout ou partie des versements y afférents aient été effectués, la partie non versée est considérée comme n'ayant pas été octroyée.

5. Les prêts sont versés et remboursés et les intérêts payés dans une ou plusieurs monnaies des États membres. Les sommes versées sont imputées sur les lignes de crédit sur la base de la parité en vigueur au jour du versement entre l'unité de compte et la monnaie versée.

Les prêts sont remboursables dans les monnaies versées à concurrence des montants versés dans chaque monnaie; les intérêts sont payables dans les monnaies dans lesquelles le principal du prêt est remboursable.

6. Les paiements d'intérêts et les remboursements de capital sont effectués à la Communauté économique européenne.

Les sommes encaissées sont centralisées à un compte spécial ouvert sur les livres de la Banque au nom de la Communauté. Elles sont tenues à la disposition de la Communauté dans les conditions fixées par l'article 14 de l'accord interne.

Article 50

1. Lorsque la Banque est saisie d'une demande de prêt assortie d'une demande de bonifications d'intérêts qui a fait l'objet d'un avis favorable de l'État intéressé, elle joint la demande de bonification en cause, accompagnée de toutes observations qu'elle juge utiles, à la demande d'avis qu'elle adresse à la Commission aux termes de l'article 21 de ses statuts.

2. La décision est arrêtée selon la procédure visée aux articles 9, 11 et 12 de l'accord interne. La Commission en informe la Banque dans les meilleurs délais. La bonification d'intérêts est payable dans la ou les monnaies stipulées au contrat pour les intérêts.

Article 51

Dès conclusion d'un contrat de prêt, dans le cadre de l'article 16 b) de la convention et de l'article 15 b) de la décision, la Banque portera à la connaissance de la Commission les dispositions du contrat relatives au montant, à l'objet, à la durée et au mode d'amortissement du prêt, au taux d'intérêt et aux modalités du paiement des intérêts.

Article 52

1. Pendant la durée de la convention et de la décision, les montants nécessaires au paiement des bonifications d'intérêts sont, aux échéances des intérêts prévues au contrat de prêt, versés par la Commission à la Banque pour le compte de l'emprunteur.

2. Au début de chaque semestre, en principe, et en tout cas un mois avant chaque échéance d'intérêts, la Banque fait connaître à la Commission le montant des bonifications d'intérêts à régler dans les différentes monnaies au cours du semestre en question ainsi que le compte auquel les sommes correspondantes doivent être versées.

3. La Banque transmet à la Commission au plus tard le 30 juin de chaque année, une estimation préliminaire du montant que la Commission aura probablement à verser l'année suivante au titre de bonifications d'intérêts.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1964:

Article 53

A l'expiration de la convention et de la décision et compte tenu des dispositions visées aux articles 6 et 14 de l'accord interne, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission, les modalités de versement à la Banque des bonifications d'intérêts non encore échues.

Article 54

Les avances aux caisses de stabilisation, prévues par l'article 17 paragraphe 4 de la convention, sont accordées, dans les conditions fixées par la Commission, pour une durée qui ne peut excéder deux années en principe; elles peuvent être renouvelées par période d'un an. Elles sont libellées en unités de compte et remboursées pour un montant équivalent dans la monnaie de l'un des États membres. Les frais de transfert et les différences de change sont à la charge du bénéficiaire de l'avance.

Article 55

La Commission veille à ce qu'il soit stipulé dans les conventions de financement :

1. Que les litiges qui surviendraient entre la Communauté économique européenne ou la Banque d'une part, et les bénéficiaires de toutes aides accordées sur les ressources du Fonds d'autre part, et qui seraient relatifs à l'interprétation ou à la mise en application desdites conventions de financement, seront tranchés par la Cour de justice des Communautés européennes;

2. Chaque fois que la chose est possible, que les contrats et marchés passés avec les personnes physiques et morales pour l'exécution des projets et programmes financés par le Fonds contiennent une clause permettant, à la requête d'une partie, de faire régler le litige par voie arbitrale.

Article 56

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'accord interne.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT